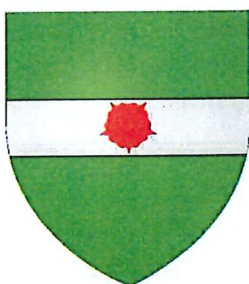


# ROUSSILLON

DEPARTEMENT DU VAUCLUSE



**SOLIHA**  
SOLIDAIRES POUR L'HABITAT

VAUCLUSE

Conçu par	Commune
Dressé par	SOLIHA Vaucluse
JB.PORHEL	Responsable pôle Urbanisme
G.JUDAS	Assistant d'études Urbanisme

PIECE N° **1**

## Plan Local d'Urbanisme

Modification simplifiée n° 2

### NOTICE DE PRESENTATION

28/08/2024

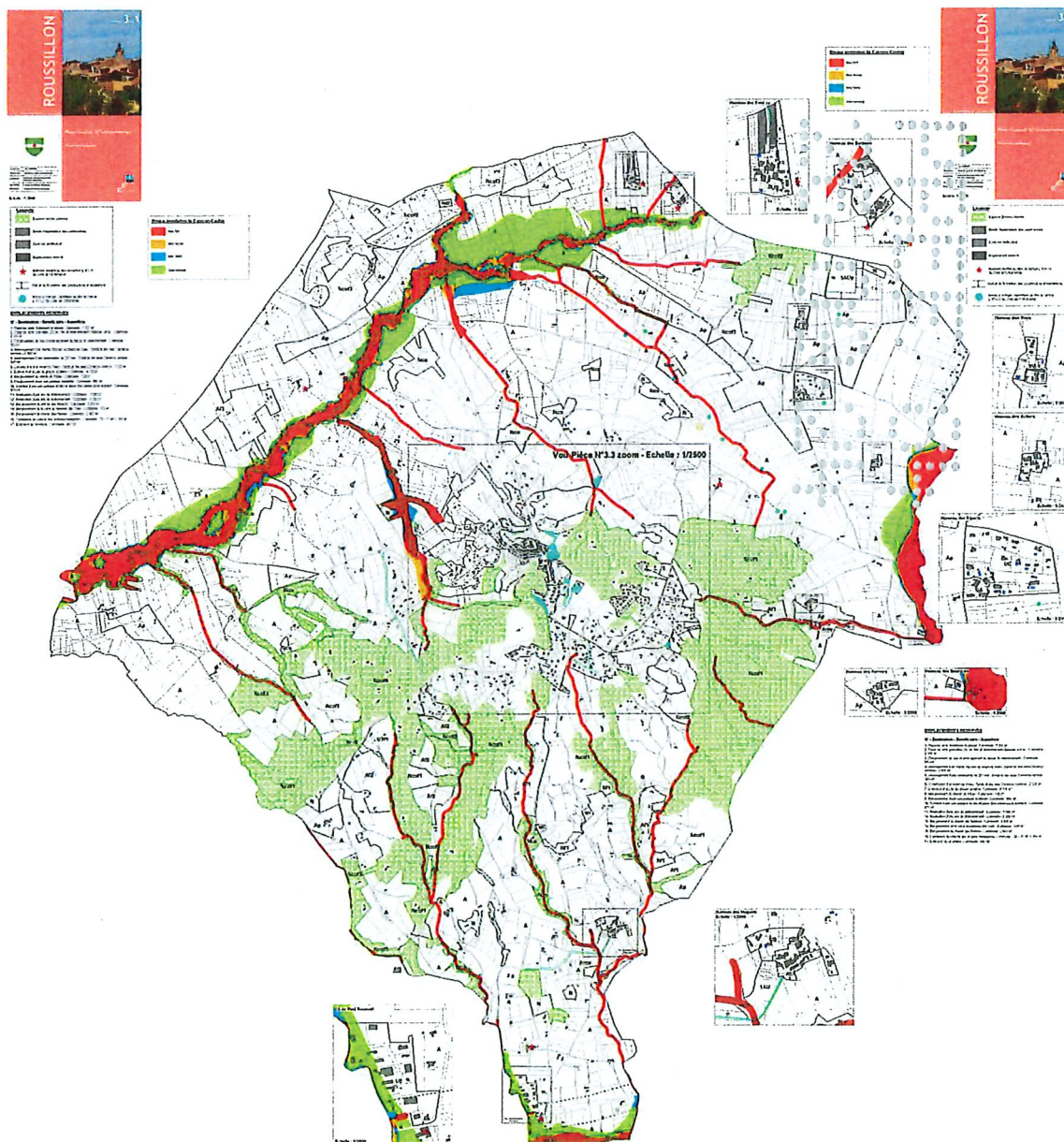
## CARACTERISQUES PRINCIPALES DU PLU

Le Plan Local d'Urbanisme (PLU) de Roussillon a été approuvé le 18 décembre 2017.

Pour répondre à ses enjeux locaux, la commune de Roussillon a décidé d'axer son projet de territoire autour de ces grandes orientations dans son PADD :

- ❖ **Faciliter la vie sur la commune...**
- ❖ **...en intégrant la dimension touristique du site de Roussillon...**
- ❖ **...dans un souci de protection des richesses du territoire**

Le règlement du PLU a été réalisé conformément aux zones définies dans le zonage ci-dessous :



## a) Les zones urbaines

- **Zone UA**

La zone UA correspond au centre historique du village ainsi qu'aux cœurs des hameaux des Ferriers, des Bourgues, des Riperts, des Astiers, des Reys, des Barbiers et des Yves. Elle regroupe principalement de l'habitat ancien. Cependant, dans un objectif de mixité des fonctions, elle est destinée à accueillir des constructions à usage d'habitat, mais aussi toutes constructions et activités n'entraînant pas de nuisances incompatibles avec une zone d'habitat.

La zone est concernée en partie par le risque inondation.

- **Zone UB**

La zone UB concerne les premières extensions du centre ancien du village et de certains hameaux. Elle est destinée à accueillir une mixité des fonctions : constructions à usage d'habitat, d'équipement collectif, de bureaux et de services, de commerces, ... Cette zone est destinée à être densifiée afin de renforcer la place centrale du village au sein de la commune.

Elle comprend un secteur UBbf1 correspondant au hameau des Ocres, où les règles d'implantation des constructions sont spécifiques.

Le secteur UBc situé sur le hameau des Yves dispose de bandes d'implantation réglementant l'emprise au sol des constructions afin de conserver un alignement des constructions et donc la morphologie du hameau.

La zone est concernée en partie par le risque inondation et par le risque incendie de forêt (secteurs indicés .f1).

- **Zone UC**

La zone UC concerne les extensions urbaines plus récentes, caractérisées par une vocation principale d'habitat avec une mixité des fonctions. Situés en zone de périphérie, cette zone accueille une majeure partie des constructions récentes sous la forme de maisons individuelles. Elle accueille les constructions en ordre discontinu et en général en recul par rapport à l'alignement du domaine public. La morphologie bâtie peut cependant varier en fonction de la structure urbaine.

Un secteur UCa nous informe sur l'absence de desserte des constructions par le réseau d'assainissement collectif.

La zone est concernée en partie par le risque inondation et par le risque incendie de forêt (secteurs indicés .f1).

- **Zone UE**

La zone UE est une zone destinée aux activités économiques. Elle correspond à la zone d'activités de Pied Rousset, situé au Sud du territoire, le long de la RD 900.

Elle comprend un secteur UEf1 correspondant à l'ancien site industriel sur le hameau des Ocres.

La zone est concernée en partie par le risque inondation et par le risque incendie de forêt (secteur indicé .f1).

- **Zone UOf1**

La zone UOf1 est une zone spécifique correspondant au Conservatoire des Ocres qui disposent de besoins d'évolution.

La zone est concernée par le risque incendie de forêt (secteur indicé .f1).

- **Zone UTf1**

La zone UTf1 correspond à l'activité de camping.

La zone est concernée par le risque inondation et par le risque incendie de forêt (secteur indicé .f1).

**b) Les zones à urbaniser**

- **Zone 1AU**

La zone 1AU est une zone destinée à l'urbanisation future, ouverte immédiatement à l'urbanisation dans la mesure où elle est desservie par tous les réseaux. Cette zone est située sur le hameau des Huguets. Elle fait l'objet d'orientations d'aménagement et de programmation et devra être aménagée dans le cadre d'une opération d'aménagement d'ensemble, sans remettre en cause les principes définis dans les orientations d'aménagement et de programmation.

Elle comprend un secteur 1AUp correspondant à une zone de projet de parc photovoltaïque sur le site d'une carrière.

**c) Les zones agricoles**

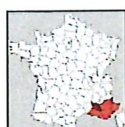
La zone A est une zone à maintenir en raison du potentiel agronomique, biologique ou économique des terres agricoles. Elle ne peut accueillir que les constructions et installations nouvelles nécessaires à l'exploitation agricole. Cette délimitation contribue au maintien de la

## GRANDES CARACTERISTIQUES DU TERRITOIRE

### 1. Situation succincte de la commune

Roussillon est située au cœur du département de Vaucluse et au sein du Parc Naturel Régional du Luberon. La commune comptait 1 290 habitants en 2020 (dernier recensement Insee), répartis sur un territoire qui s'étend sur une superficie de 2 977 hectares.

*Localisation de Roussillon au sein du département du Vaucluse (84)*



Source : PLU

Roussillon est située à 46 km d'Avignon, principal centre administratif du département. Les centres urbains d'Apt (10 km) et de Cavaillon (27 km) sont les plus proches de la commune.

Le paysage communal est marqué par les ocres et plus largement par la Vallée Nord du Luberon, Roussillon se distingue par une forte identité communale, lui permettant de bénéficier de la distinction « Les plus beaux villages de France ».

### 2. Situation administrative et territoriale

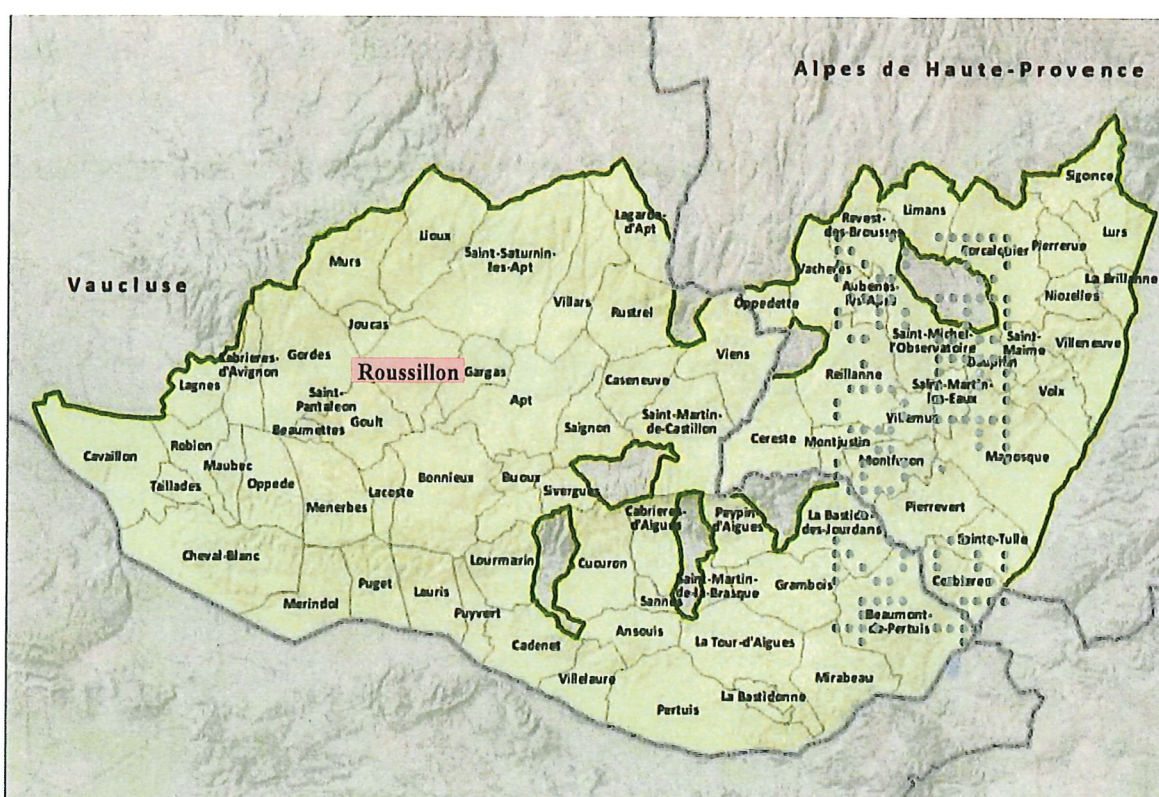
#### *2.1. Le SRADDET*

C'est la loi Notre (loi portant nouvelle organisation territoriale de la République) qui le 07 août 2015 précise et renforce le rôle planificateur de l'institution régionale, en créant le SRADDET - Schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires. Ce document d'orientation est chargé d'organiser la stratégie régionale à moyen et

### 2.3. Le Parc Naturel Régional du Luberon

Créé en 1977, le Parc Naturel Régional du Luberon a été admis le 15 décembre 1997 dans le réseau mondial des Réserves de Biosphère du programme de l'UNESCO. Le Parc Naturel Régional a pour vocation de protéger et valoriser le patrimoine naturel, culturel et humain de son territoire en mettant en œuvre une politique innovante d'aménagement et de développement économique, social et culturel, respectueuse de l'environnement. Un Parc Naturel Régional est géré de façon particulière : un projet de développement durable, la charte, définit les grandes orientations que les collectivités territoriales (communes, départements, région) s'engagent à mettre en œuvre. Ce sont au total 77 communes qui sont concernées par le périmètre du Parc soit une superficie de 185 145 ha.

#### Périmètre du PNR du Luberon

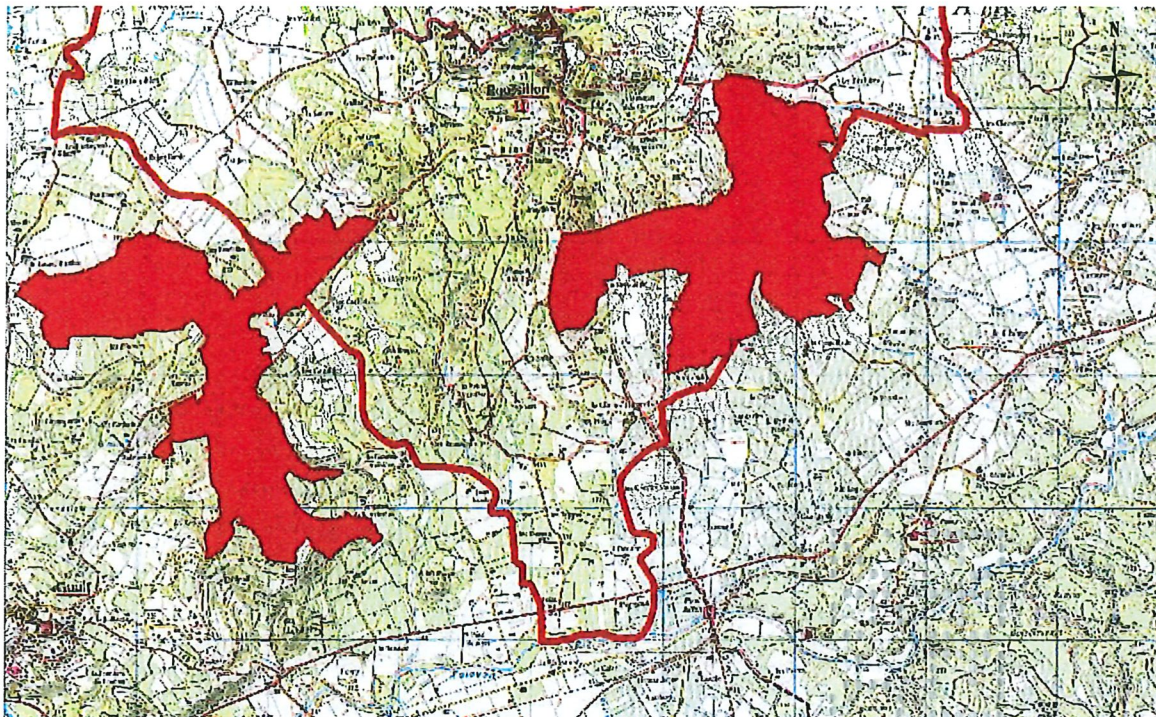


Source : PNRL

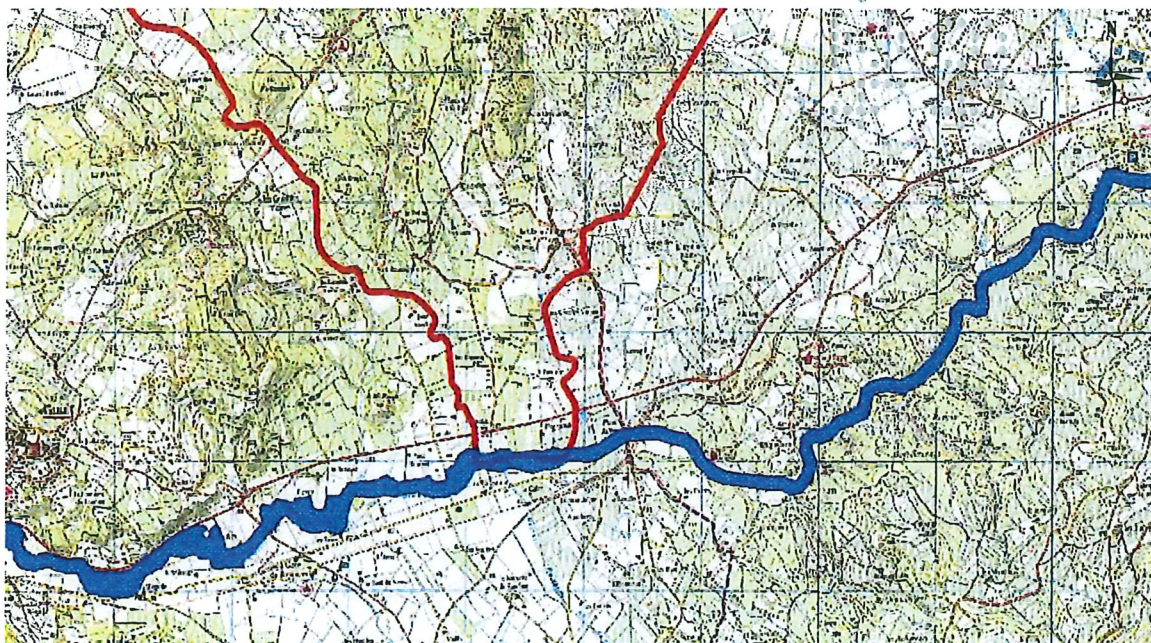
La commune de Roussillon se trouve dans le périmètre du Parc Naturel Régional du Luberon et a approuvé la révision de la charte du PNR du Luberon. Depuis, son classement a été renouvelé en 1981, 1997 et 2009. La procédure de révision de la charte a abouti en 2009 renouvelant le classement jusqu'en 2024. Le 13 décembre 2019, la Région Sud Provence-Alpes-Côte d'Azur a engagé la révision de la charte du Parc naturel régional du Luberon. Le comité syndical du Parc avait préalablement délibéré sur le sujet le 11 octobre 2019. D'ici 2024, le Parc du Luberon va redéfinir et proposer un nouveau projet de territoire pour la période 2024-2039, qui prend en compte les évolutions environnementales, sociétales,

- et en 1992, la « **Directive Habitats** » qui prévoit la création des Zones Spéciales de Conservation (ZSC) destinées à permettre la conservation d'habitats et d'espèces.

*Carte de localisation de la ZSC des Ocres de Roussillon et de Gignac*



*Carte de localisation de la ZSC Le Calavon et l'Enchrême*



Source : PLU

Le territoire communal de Roussillon est concerné par les deux sites Natura 2000 suivants :

1. Zone Spéciale de Conservation, « Ogres de Roussillon et de Gignac – Marnes de Perreal ».
2. Zone Spéciale de Conservation, « Le Calavon et l'Enchrème ».

### 3.2. Les ZNIEFF

L'inventaire ZNIEFF est un inventaire national établi à l'initiative et sous le contrôle du Ministère de l'Environnement. Il constitue un outil de connaissance du patrimoine national pour les espèces vivantes et les habitats, et ne constitue pas une mesure de protection juridique directe. Toutefois l'objectif principal de cet inventaire réside dans l'aide à la décision en matière d'aménagement du territoire vis à vis du principe de la préservation du patrimoine naturel. Ainsi, une ZNIEFF est un secteur du territoire particulièrement intéressant sur le plan écologique, participant au maintien des grands équilibres naturels ou constituant le milieu de vie d'espèces animales et végétales rares, caractéristiques du patrimoine naturel régional.

On distingue 3 types de ZNIEFF :

- les **ZNIEFF de type I**, d'une superficie généralement limitée, définies par la présence d'espèces, d'associations d'espèces ou de milieux rares, remarquables ou caractéristiques du patrimoine naturel national ou régional ;
- les **ZNIEFF de type II** qui sont des grands ensembles naturels riches et peu modifiés, ou qui offrent des potentialités biologiques importantes. Les ZNIEFF de type II peuvent inclure une ou plusieurs ZNIEFF de type I ;
- et les **ZNIEFF géologiques**.

Le territoire du département du Vaucluse est recouvert à hauteur de 36% par des ZNIEFF de type 2 et pour 14 % par des ZNIEFF de type 1 présente un remarquable intérêt biologique.

Le territoire de la commune de Roussillon est concerné par deux ZNIEFF terrestres : ZNIEFF terrestres de type I concernant le massif des ogres de Roussillon et les marnes et gypses du Bassin d'Apt.

### 3.3. La réserve de biosphère Luberon-Lure

Les réserves de biosphère sont des aires portant sur des écosystèmes terrestres et côtiers/marins qui visent à promouvoir des solutions pour réconcilier la conservation de la biodiversité avec son utilisation durable. Elles sont reconnues sur le plan international, proposées par les gouvernements nationaux et restent sous la seule souveraineté de l'Etat sur le territoire duquel elles sont situées. Elles constituent en quelque sorte des laboratoires vivants d'étude et de démonstration de la gestion intégrée des terres, de l'eau et de la biodiversité.

Les réserves de biosphère doivent remplir trois fonctions majeures :

- contribuer à la conservation des paysages, des écosystèmes, des espèces et des gènes,

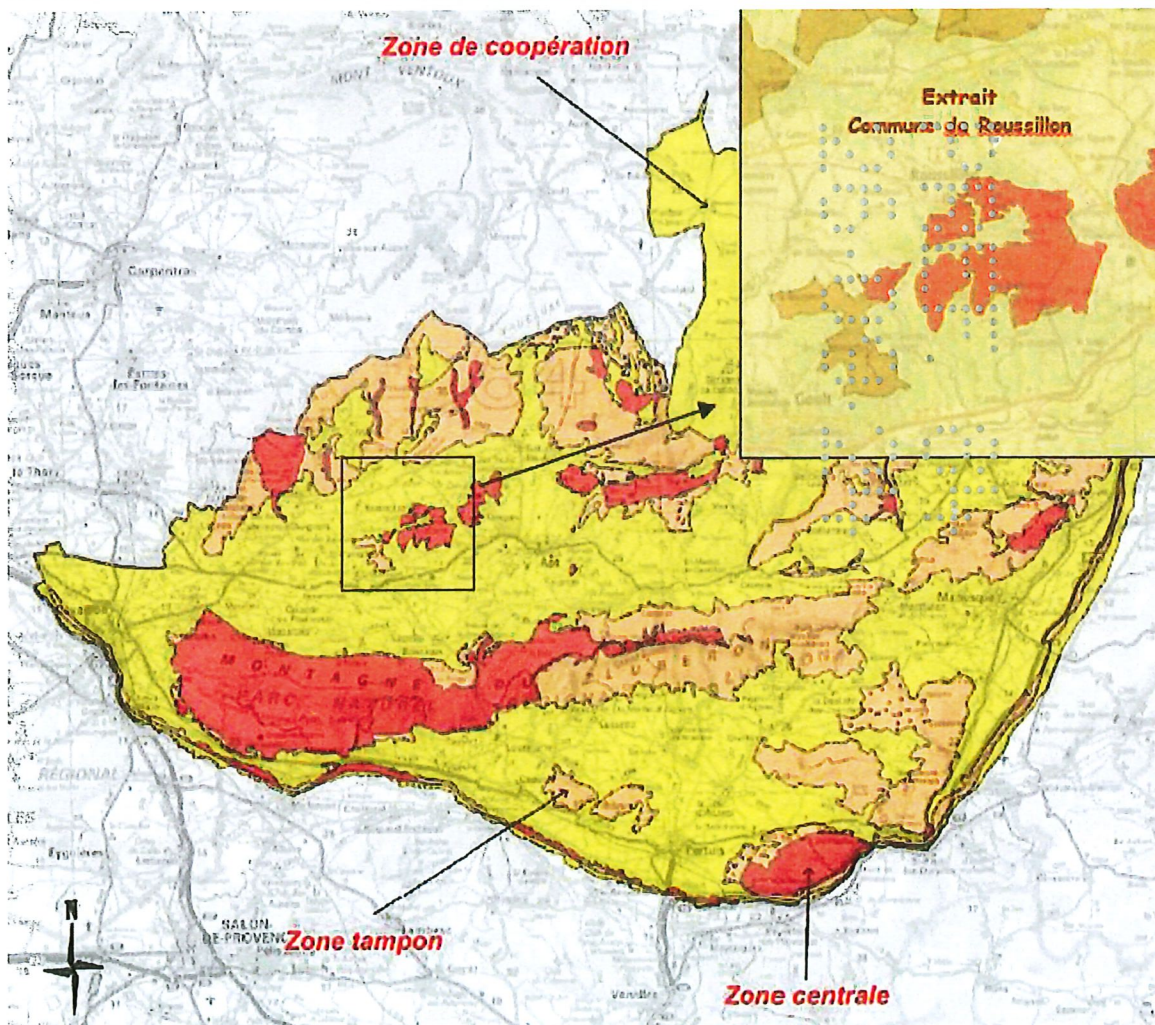


- favoriser un développement économique et humain respectueux des particularités socioculturelles et environnementales,
- et encourager la recherche, la surveillance, l'éducation et l'échange d'information. Les réserves de biosphère sont organisées selon trois zones interconnectées : l'aire centrale, la zone tampon et l'aire de transition, et seulement l'aire centrale doit être protégée par la législation nationale.

Les réserves de biosphère sont organisées selon 3 zones interconnectées:

- **une zone centrale** (zone de protection des écosystèmes et des paysages ; elle fait l'objet d'une surveillance continue) ;
- **une zone tampon** (qui entoure théoriquement la zone centrale et contribue à sa protection) ;
- **une zone de transition** (lieu d'implantation des populations et de leurs activités économiques, sociales et culturelles où s'entrecroisent les principaux enjeux).

#### Localisation de la réserve de biosphère Luberon-Lure



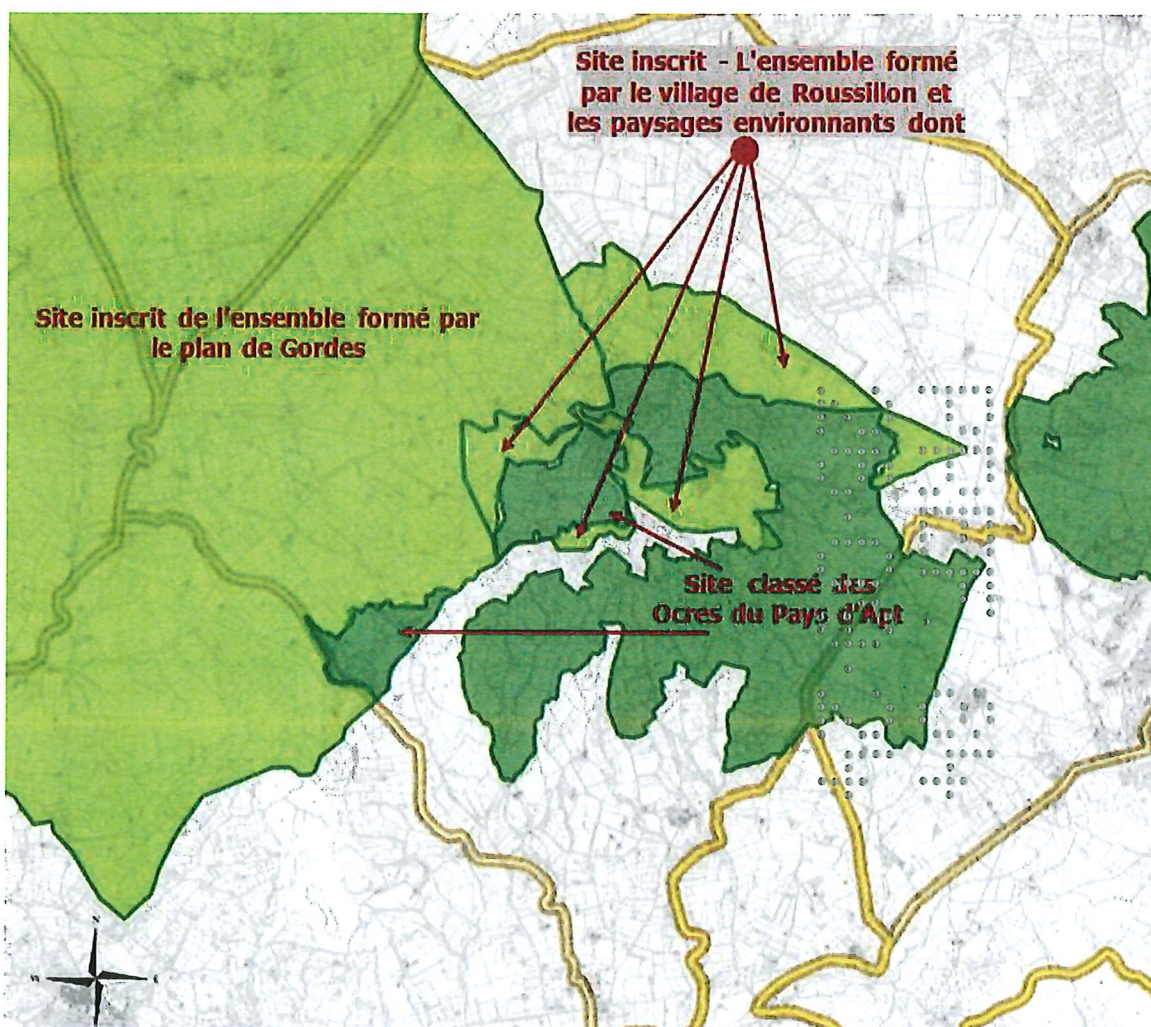
Source : PLU

### 3.4. Sites inscrits et classés

Sur le plan du patrimoine naturel, la commune de Roussillon recense trois éléments qui font partis de la richesse du patrimoine local :

- le site inscrit de l'ensemble formé par le village de Roussillon et les paysages environnants dont les falaises d'Ocre – arrêté du 21/11/1986 ;
- le site inscrit de l'ensemble formé par le plan de Gordes – arrêté du 29/07/1976 ;
- et le site classé des Ogres du Pays d'Apt – arrêté du 18/09/2002

#### Localisation des sites inscrits et classés



Source : PLU

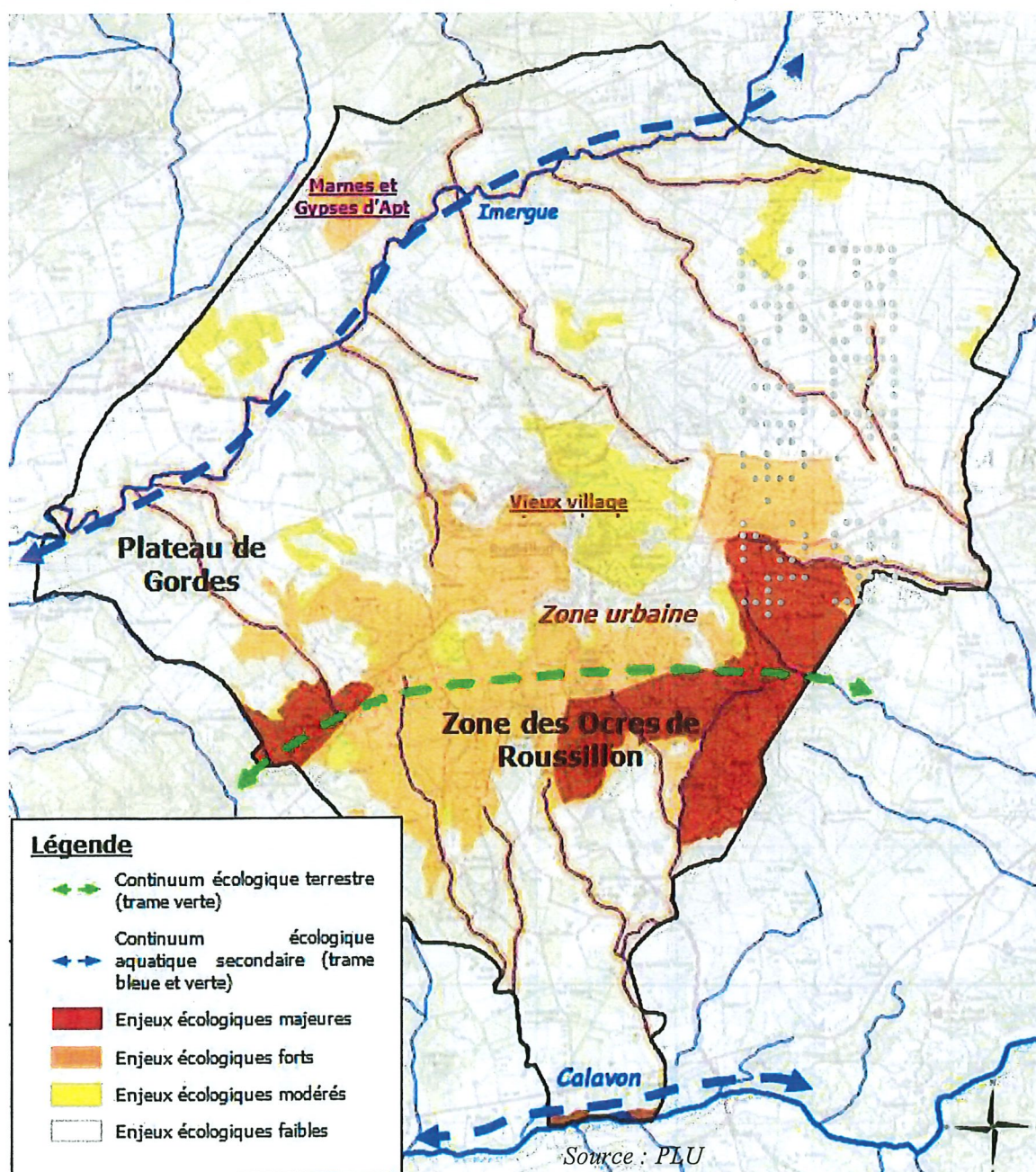
### 3.5. Les zones humides

D'après l'Atlas départemental des zones humides de Vaucluse, une quarantaine de zones humides sont identifiées sur la commune. On retrouve les lits des principaux cours d'eau mais également une multitude de mares.

Les zones à enjeux modérés représentent principalement les autres milieux naturels répartis sur le territoire communal. Il s'agit de milieux naturels parfois imbriqués aux espaces de culture, en secteur de plaine et de plateau. Ces zones, impactées par l'humain, présentent des potentialités écologiques de moindres importances mais peuvent assurer un rôle de continuité écologique.

La zone à enjeux faibles concerne le reste du territoire communal. Ce secteur intègre notamment la zone urbaine et périurbaine ainsi que les espaces artificialisés (hameaux et habitats groupés répartis au sein de la zone agricole de la commune), abritant en majorité des espèces animales et végétales communes qui ne présentent pas d'intérêt majeur en termes de biodiversité.

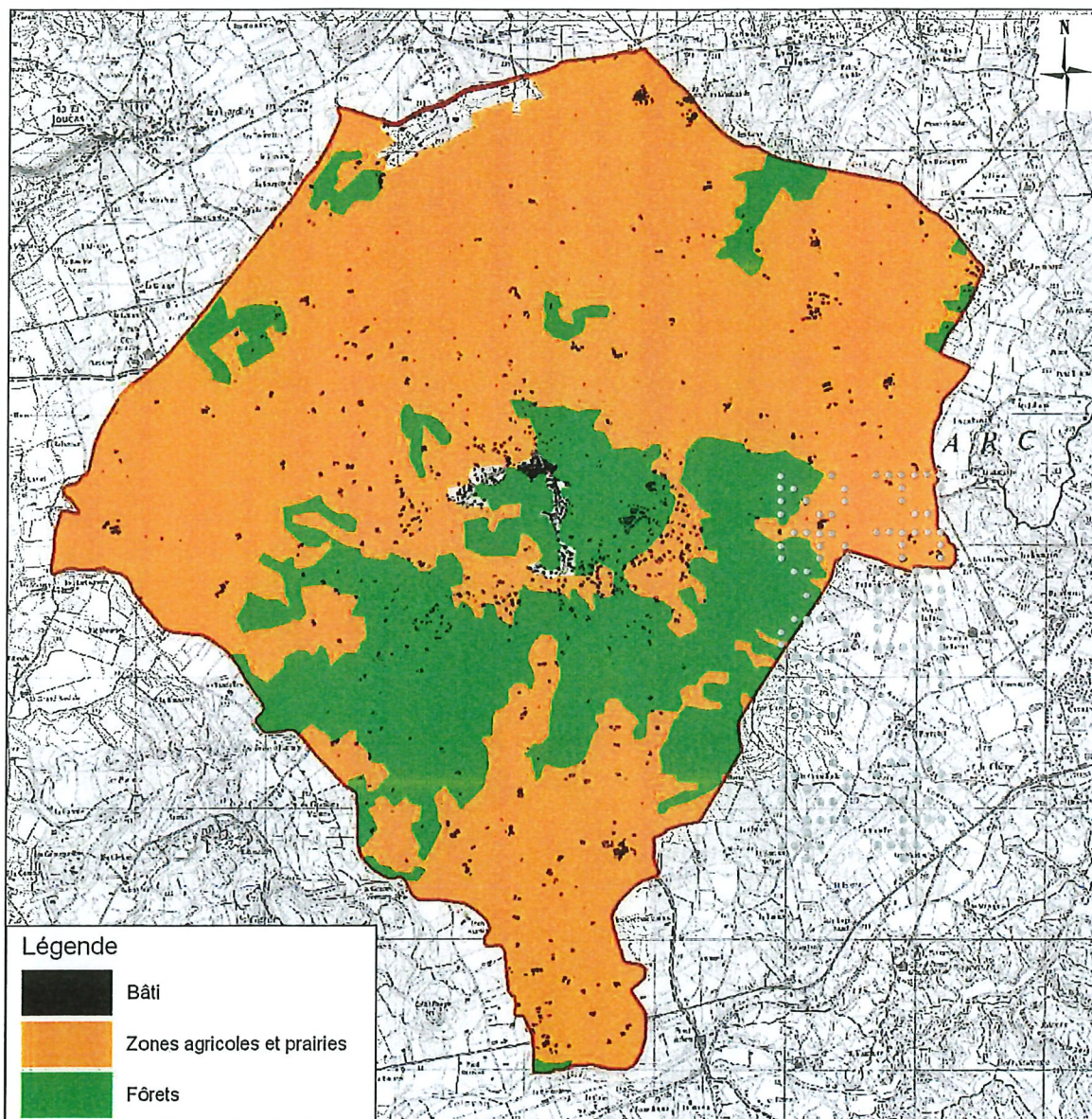
### Synthèse des enjeux écologiques à Roussillon



#### **4. Paysages et espaces bâtis**

La commune de Roussillon est située au sein de l'unité paysagère du Pays du Calavon. Outre les ocres qui ont contribué à donner toutes ses lettres de noblesse au paysage de la commune de Roussillon, d'autres éléments apparaissent comme caractéristiques et centraux dans l'organisation du paysage de la commune et de l'entité plus vaste du Pays du Calavon.

##### *L'occupation du sol à Roussillon*



Source : PLU

Le paysage du territoire communal est façonné par son identité rurale avec la présence de grandes superficies agricoles et de zones de forêts. La trame urbaine est minoritaire sur la commune et se compose du village, d'extensions urbaines du noyau villageois, de hameaux et d'habitat diffus.

## **5. Equipements : les réseaux**

### *5.1. Le réseau d'assainissement*

L'assainissement collectif est concentré autour du village et répond au besoin de 4 hameaux, sur les 14 présents sur le territoire. Ainsi, quatre systèmes d'assainissement collectif sont installés sur le territoire communal :

- le système d'assainissement du centre bourg ;
- le système d'assainissement du hameau des Ferriers ;
- le système d'assainissement implanté au hameau des Yves ;
- et le système d'assainissement du hameau des Huguets.

La station d'épuration du « Village » est la principale station d'épuration de la commune. Elle traite les effluents du village avec une capacité nominale théorique de 1110 équivalents habitants.

### *5.2. Le réseau d'eau potable*

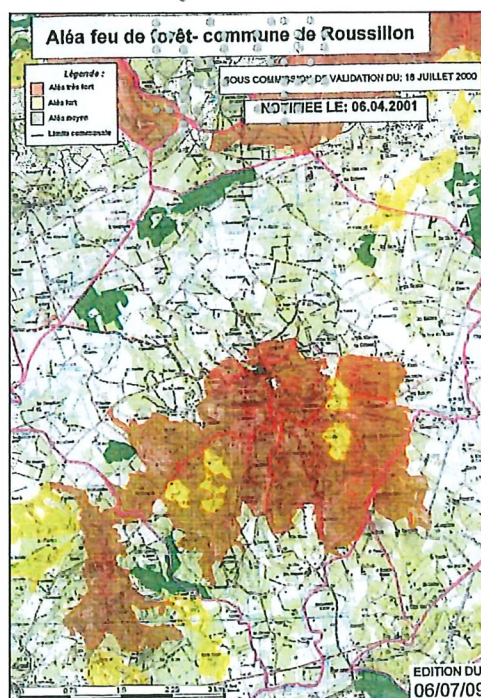
La commune de Roussillon est alimentée par le réseau dit « haut service » géré par le syndicat intercommunal des eaux de la région Durance Ventoux dont les principales ressources sont situées sur le territoire de la commune de Cavaillon (captages de Grenouillet et de la Grande Bastide) en interconnexion avec le captage dit « des Iscles » situé sur la commune de Cheval Blanc. Le captage de secours situé sur la commune de Saumane et captant les eaux de la Sorgues (en cours de mise en place) permettra de garantir la sécurisation de la ressource en cas de dysfonctionnement ou pollution des captages principaux.

Aucun périmètre de protection des captages pour eau potable publique n'est présent sur la commune (absence de servitude).

## **6. Les risques naturels**

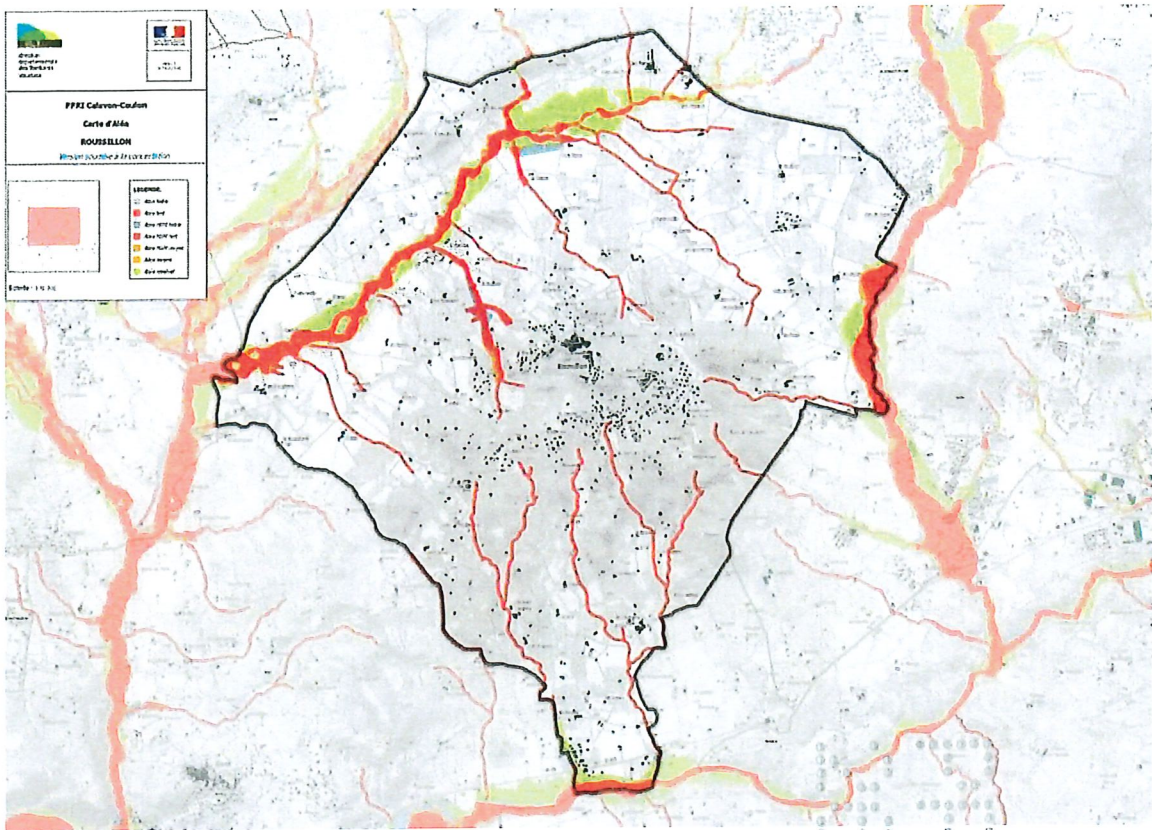
La commune de Roussillon est soumise à un risque inondation par le cours d'eau « le Coulon/Calavon », de type torrentiel. Le territoire communal est couvert par le Plan de Prévention du Risque Inondation du bassin versant Coulon/Calavon.

La commune est aussi concernée par le risque lié au feu de forêt qui touche principalement les zones boisées situées au centre du territoire communal. Elle est aussi impactée par le risque sismique à un niveau d'aléa modéré, le risque de mouvement de terrain et le risque lié au phénomène de retrait-gonflement des argiles.



Source : PLU

Carte d'aléa du PPRI Calavon-Coulon à Roussillon



Source : PLU



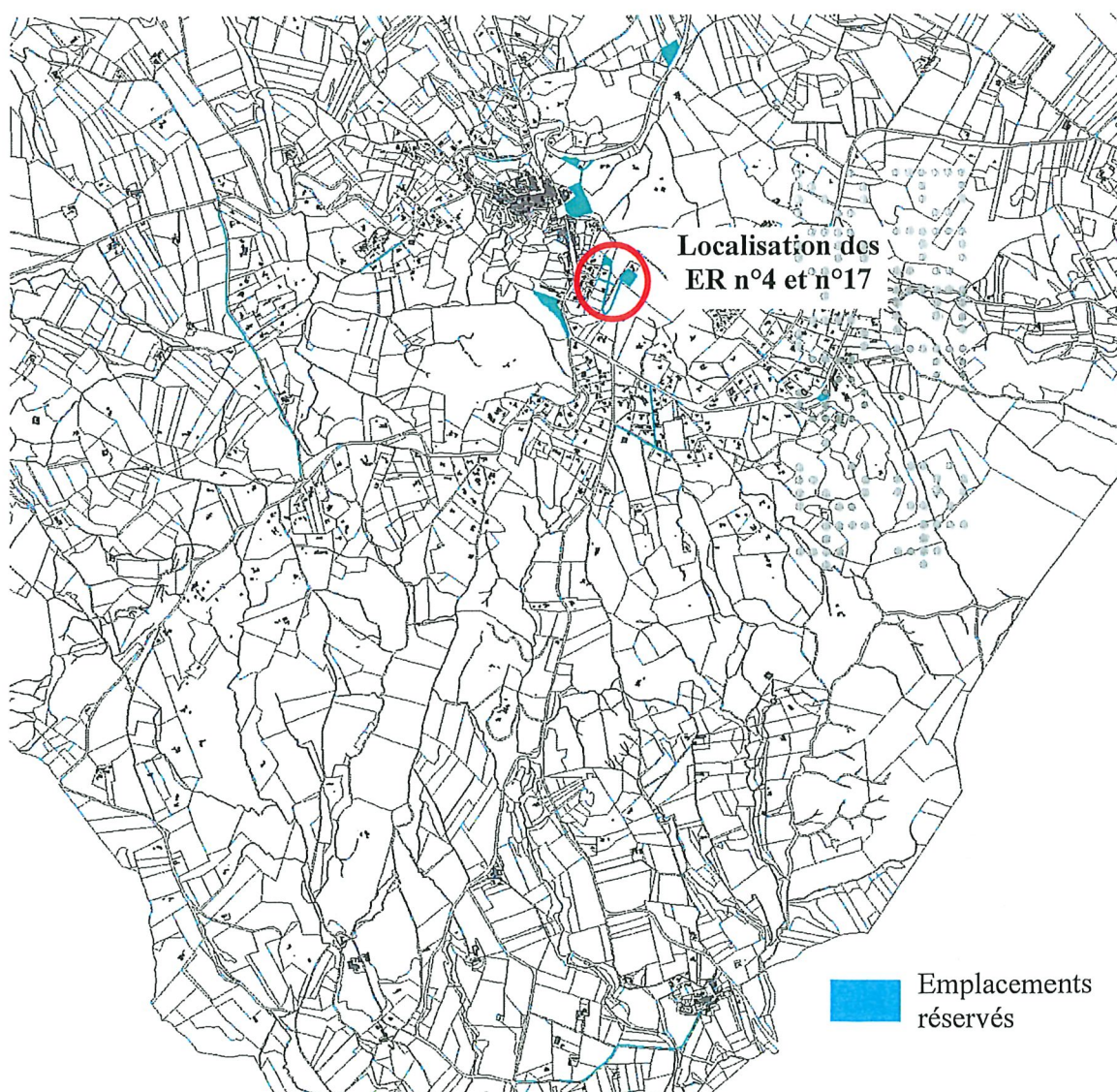
## OBJET N°1 DE LA PROCEDURE

- ❖ Supprimer l'emplacement réservé n°17 destiné à l'extension du cimetière et situé sur la parcelle BN58 et revoir le tracé de l'emplacement réservé n°4 sur la parcelle BN58 pour le faire correspondre avec le chemin existant.

### 1. Justification du point n°1 de la modification simplifiée n°2

Dans le PLU opposable de la commune de Roussillon figurent plusieurs emplacements réservés définis sur les documents graphiques. L'emplacement réservé est un outil mobilisable dans le cadre des Plans Locaux d'Urbanisme (PLU) permettant d'anticiper l'acquisition foncière et, en attendant, d'en geler l'emprise foncière concernée pour pouvoir y réaliser à terme un projet précis. Ainsi, 17 emplacements réservés ont été délimités pour des projets communaux d'élargissement de voies, d'aménagement de places de stationnement, d'espaces verts etc.

#### Localisation des emplacements réservés



Sources : SOLiHA Vaucluse, données PLU

Parmi les emplacements réservés définis dans le PLU figurent l'emplacement réservé n°4 destiné à l'aménagement d'un chemin d'accès au réservoir d'eau, ainsi que l'emplacement réservé n°17 dédié à l'extension du cimetière. Comme nous pouvons le voir sur les cartes ci-contre, ces deux emplacements réservés ont été définis au Sud-Est du village et à proximité du cimetière.

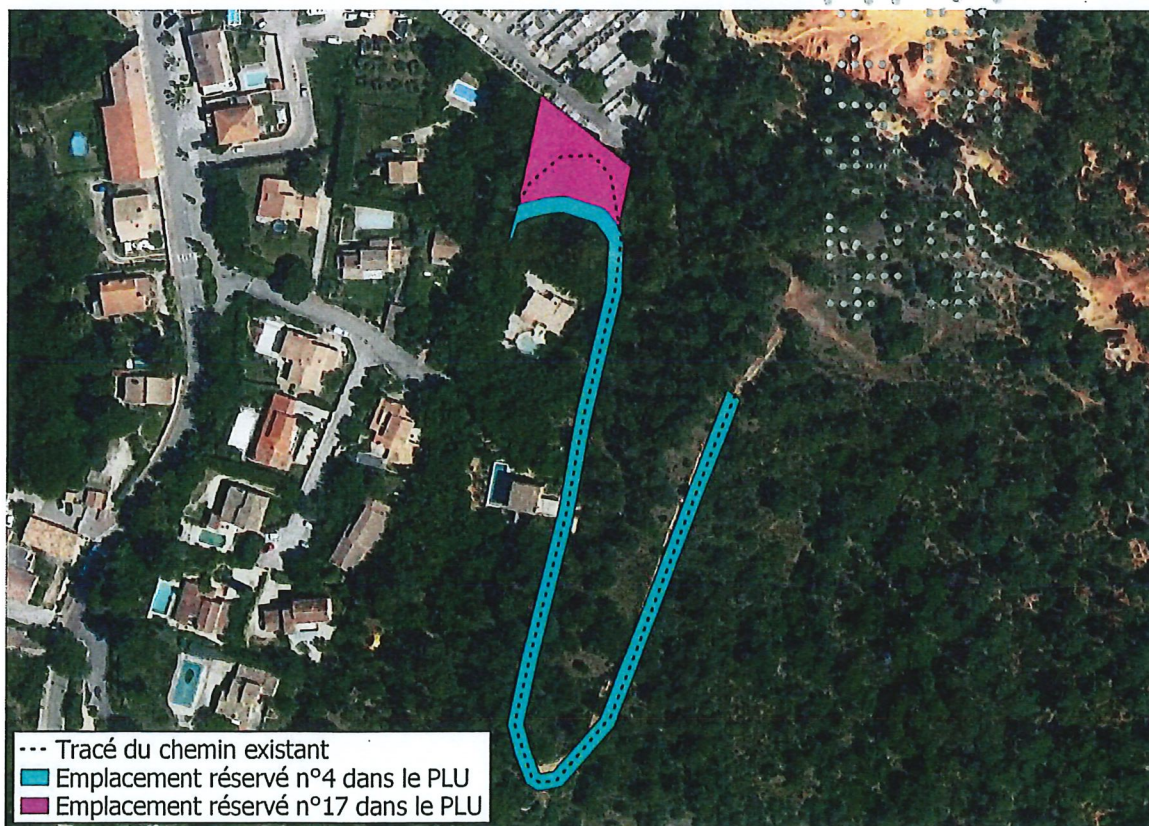
A ce jour et après analyse, il s'avère que l'extension du cimetière n'est pas nécessaire dans le sens où il est possible de répondre aux besoins sur l'emprise actuelle du cimetière.

De ce fait, l'emplacement réservé n°17 n'a plus de raison d'être et c'est la raison pour laquelle il est supprimé par la présente procédure de modification simplifiée.



Source : SOLiHA Vaucluse

#### Localisation du chemin existant en fonction des emplacements réservés n°4 et n°17



Sources : SOLiHA Vaucluse, données PLU



Comme nous pouvons le voir ci-dessus, au sein de l'emprise concernée par le projet d'extension du cimetière (ER17) se trouve la continuité du chemin existant menant au réservoir d'eau. L'emplacement réservé n°4, destiné à l'aménagement d'un chemin d'accès au réservoir d'eau, avait été délimité dans le PLU pour prévoir un déplacement du chemin en question au Sud de l'emplacement réservé n°17 pour tenir compte du projet d'extension du cimetière. L'emplacement réservé n°17 étant supprimé par la présente procédure, le tracé de l'emplacement réservé n°4 est modifié pour tenir compte de l'emprise du chemin privé existant.

**Ainsi, il s'agit ici de supprimer l'emplacement réservé n°17 compte tenu du fait que l'extension du cimetière n'est pas nécessaire, et de reprendre le tracé de l'emplacement réservé n°4 pour le faire correspondre avec le tracé du chemin privé existant.**

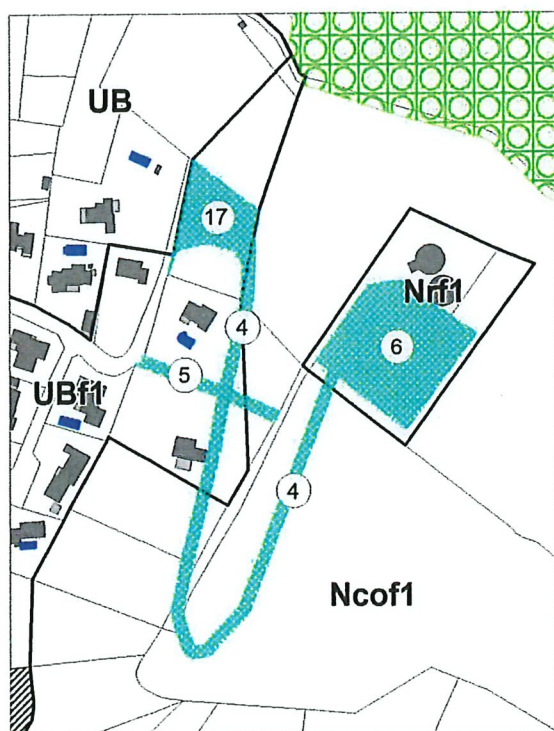
## 2. Les implications réglementaires du point n°1 de la modification simplifiée n°2

Les implications réglementaires du premier point de la modification simplifiée n°2 concernent :

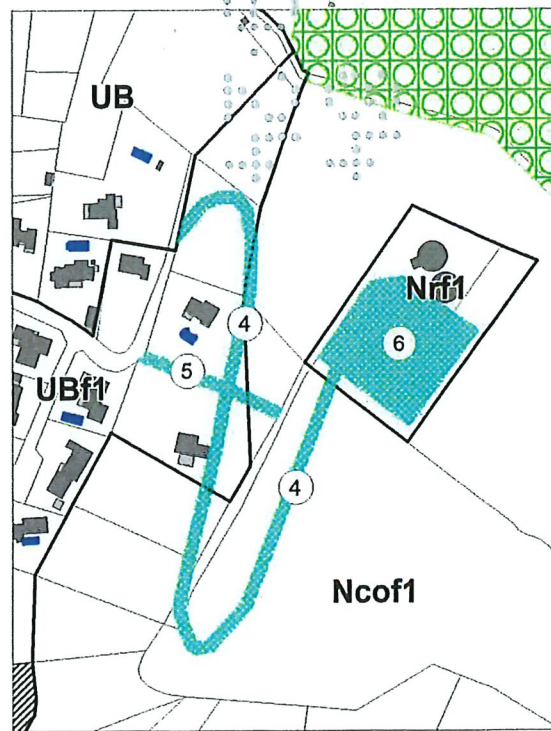
- **Le zonage** : suppression de l'emplacement réservé n°17, modification du tracé de l'emplacement réservé n°4
- **Liste des emplacements réservés** : suppression de l'emplacement réservé n°17, modification de la surface de l'emplacement réservé n°4

### Evolutions apportées à la pièce du zonage :

AVANT la modification



APRES la modification



Evolution apportée à la liste des emplacements réservés (*les modifications figurent en rouge*) :

## EMPLACEMENTS RESERVES

### **N° - Destination - Bénéficiaire - Superficie**

- 1- Espaces verts, traitement du pluvial - Commune - 7 200 m<sup>2</sup>
- 2- Espaces verts (parcelles 263 et 194) et stationnement (délaissé voirie) - Commune - 2 100 m<sup>2</sup>
- 3- Elargissement de voie et aménagement de places de stationnement - Commune - 500 m<sup>2</sup>
- 4- Aménagement d'un chemin d'accès au réservoir d'eau - Syndicat des eaux Durance-Ventoux - ~~1 500~~ 1840 m<sup>2</sup>
- 5- Aménagement d'une canalisation de 200 mm - Syndicat des eaux Durance-Ventoux - 325 m<sup>2</sup>
- 6- Construction d'un réservoir d'eau - Syndicat des eaux Durance-Ventoux - 2 500 m<sup>2</sup>
- 7- Extension et accès du groupe scolaire - Commune - 4 760 m<sup>2</sup>
- 8- Elargissement du chemin de Ribas - Commune - 730 m<sup>2</sup>
- 9- Elargissement d'une voie publique existante - Commune - 990 m<sup>2</sup>
- 10- Création d'une voie publique en lieu et place d'un chemin privé existant - Commune - 975 m<sup>2</sup>
- 11- Réalisation d'une aire de stationnement - Commune - 1 000 m<sup>2</sup>
- 12- Réalisation d'une aire de stationnement - Commune - 3 300 m<sup>2</sup>
- 13- Elargissement du chemin des Madons - Commune - 3 200 m<sup>2</sup>
- 14- Elargissement de la voirie au hameau des Yves - Commune - 150 m<sup>2</sup>
- 15- Elargissement du chemin des Plaines - Commune - 2 400 m<sup>2</sup>
- 16- Containers de collecte des ordures ménagères - Commune - 27 x 13 m<sup>2</sup> = 351 m<sup>2</sup>
- ~~17- Extension du cimetière - Commune - 940 m<sup>2</sup>~~

## OBJET N°2 DE LA PROCEDURE

### ❖ Intégrer le nouveau RDDECI dans le règlement.

#### 1. Justification du point n°2 de la modification simplifiée n°2

Le PLU de Roussillon intègre des dispositions issues du Règlement Départemental de Défense Extérieure Contre l'Incendie (RDDECI) dans ses prescriptions relatives à la défense extérieure contre l'incendie. Toutefois, ces dispositions sont issues d'une version obsolète du RDDECI. Il s'agit donc, par le présent point de la modification simplifiée n°2, d'intégrer les dispositions de la nouvelle version du RDDECI approuvée le 12 décembre 2023.

Ce document structurant fait évoluer les règles en matière de DECI. En effet, il propose une défense incendie de proximité, adaptée aux risques et aux spécificités de chaque département, au moyen de solutions d'une grande diversité.

#### ➔ Ses objectifs

Le RDDECI a pour but :

#### De clarifier le rôle des différents acteurs de la Défense Extérieure Contre l'Incendie (DECI) :

- Création de la police spéciale de la DECI placée sous l'autorité du maire
- Création du service public de la DECI à la charge des communes

*Ces deux éléments peuvent être transférés au président de l'Établissement Public de Coopération Intercommunale (EPCI).*

#### De fixer les règles de maintien en condition opérationnelle des Points d'Eau Incendie (PEI) :

- Les actions de maintenance, destinées à préserver les capacités opérationnelles des PEI
- Les contrôles techniques, qui ont pour objet d'évaluer les capacités des PEI
- Les reconnaissances opérationnelles, visant à vérifier la disponibilité des PEI

#### De réaliser une défense incendie de proximité, adaptée aux risques et aux spécificités de chaque département :

- Le RDDECI s'appuie sur une démarche de sécurité par objectif. Cette approche permet d'intégrer les contingences de terrain pour adapter les moyens de défense dans une politique globale à l'échelle départementale

#### ➔ La mise en application du RDDECI

Le RDDECI a été rédigé par le SDIS 84 à l'issue d'une large concertation avec les élus, les services de l'État, les propriétaires et gestionnaires des ressources en eau et l'ensemble des

acteurs concourant à la DECI. La première version datait de janvier 2019. Après quelques années d'utilisation et de retours d'expérience, il est apparu nécessaire de procéder à des réajustements afin que ce document soit en adéquation avec les contingences des collectivités et les attendus en matière de réponse opérationnelle.

**Cette version 2023 apporte les nouveautés suivantes :**

- Différenciation de la DECI suivant le profil de la commune « urbain » ou « rural »,
- Réduction des distances entre le PEI et la construction suivant le profil du territoire en risque courant FAIBLE et ORDINAIRE,
- Uniformisation des distances entre les différents types de Point d'Eau Incendie (PEI),
- Possibilité d'intégrer un PEI sur un réseau d'eau brute (irrigation),
- Possibilité d'intégrer un PEI sur une Station de Traitement des Eaux,
- Possibilité de prendre en compte des citernes DFCI existantes,
- Possibilité d'intégrer, exceptionnellement et sous conditions, des PENA « baignables ».
- Prise en compte, dans les risques courants, des serres tubulaires ou cathédrales,
- Suppression de la surface de plancher du seuil de 250 m<sup>2</sup> pour les habitations individuelles dans le risque courant FAIBLE,
- Identification du correspondant incendie et secours comme interlocuteur privilégié du SDIS,
- Réaffirmation de l'utilisation indispensable de la Base de donnée DECI par l'ensemble des acteurs (SDIS, gestionnaires des réseaux, propriétaires des PEI privés, ...).

Le nouvel arrêté portant application du RDDECI a été signé par Madame la Préfète de Vaucluse le 12 décembre 2023.

**Ainsi, il s'agit ici d'actualiser les prescriptions relatives à la défense extérieure contre l'incendie dans le règlement du PLU de Roussillon de manière à prendre en compte la nouvelle version du RDDECI. A noter que le memento de la DECI 2023 a été annexé à la présente notice de présentation.**

## **2. Les implications réglementaires du point n°2 de la modification simplifiée n°2**

Les implications réglementaires du deuxième point de la modification simplifiée n°2 concernent :

- **Le règlement** : introduction des dispositions issues du nouveau RDDECI : article 4 de chaque zone, titre VIII.

**Evolutions apportées à la pièce du règlement (les ajouts figurent en rouge) :**

*Les modifications apportées à l'article 4 de chaque zone étant similaires, l'exemple est donné sur l'article UA4.*

## DISPOSITIONS APPLICABLES À LA ZONE UA

[...]

### UA4 – DESSERTE PAR LES RESEAUX

#### 1 – ALIMENTATION EN EAU POTABLE

Toute construction ou installation doit être desservie par une conduite publique de distribution d'eau potable de caractéristiques suffisantes et raccordée au réseau public d'adduction d'eau.

[...]

#### 5 – DEFENSE EXTERIEURE CONTRE L'INCENDIE

Les futurs projets devront respecter les règles précisées au titre VIII du présent règlement (dispositions issues du Règlement Départemental de Défense Extérieure Contre l'Incendie – RDDECI du 12 décembre 2023).

### - TITRE VIII -

## DISPOSITIONS ISSUES DU REGLEMENT DEPARTEMENTAL DE DEFENSE EXTERIEURE CONTRE L'INCENDIE (RDDECI)

**Quel est mon projet ?**

**Vert (1 à 10m de hauteur)**  
- Construction de hauteur inférieure à 10m (sauf pour les locaux industriels)  
- Construction de hauteur comprise entre 10m et 15m (sauf pour les locaux industriels)  
- Construction de hauteur comprise entre 15m et 20m (sauf pour les locaux industriels)  
- Construction de hauteur comprise entre 20m et 25m (sauf pour les locaux industriels)  
- Construction de hauteur comprise entre 25m et 30m (sauf pour les locaux industriels)

**Jaune (10 à 15m de hauteur)**  
- Construction de hauteur comprise entre 10m et 15m (sauf pour les locaux industriels)  
- Construction de hauteur comprise entre 15m et 20m (sauf pour les locaux industriels)  
- Construction de hauteur comprise entre 20m et 25m (sauf pour les locaux industriels)

**Orange (15 à 25m de hauteur)**  
- Construction de hauteur comprise entre 15m et 25m (sauf pour les locaux industriels)  
- Construction de hauteur comprise entre 25m et 30m (sauf pour les locaux industriels)

**Rouge (25 à 30m de hauteur)**  
- Construction de hauteur comprise entre 25m et 30m (sauf pour les locaux industriels)

**Quel est mon projet ?**

**Orange (15 à 25m de hauteur)**  
- Construction de hauteur comprise entre 15m et 25m (sauf pour les locaux industriels)  
- Construction de hauteur comprise entre 25m et 30m (sauf pour les locaux industriels)

**Rouge (25 à 30m de hauteur)**  
- Construction de hauteur comprise entre 25m et 30m (sauf pour les locaux industriels)

## ANALYSE DES INCIDENCES DE LA MODIFICATION SUR L'ENVIRONNEMENT

Cette partie a pour objectif d'évaluer si la modification simplifiée n°2 du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Roussillon, est susceptible d'avoir des incidences sur l'environnement.

Pour rappel, la Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe) a émis un avis conforme (n°CU-2024-3641), le 22/04/2024, au regard de l'absence d'incidences notables sur l'environnement. Ainsi, **le projet de modification simplifiée n°2 du PLU n'est pas soumis à évaluation environnementale.**

Les thématiques abordées sont les suivantes :

1. Contexte réglementaire et articulation du projet avec les documents supra-communaux.
2. Natura 2000
3. Milieux naturels et biodiversité.
4. Consommation d'espaces naturels, agricoles ou forestiers.
5. Zones humides.
6. Eau potable.
7. Gestion des eaux pluviales.
8. Assainissement.
9. Paysage et patrimoine bâti.
10. Sols pollués et déchets.
11. Risques et nuisances.
12. Air, énergie et climat.

### 1. Contexte réglementaire et articulation du projet avec les documents supra-communaux

La commune de Roussillon est notamment couverte par le SCOT du Pays d'Apt, la charte du PNR du Luberon, le SDAGE Rhône Méditerranée et le SRADDET. Il est nécessaire que la présente procédure de modification simplifiée n°2 soit compatible avec l'ensemble de ces documents supra-communaux et qu'elle ne remette pas en cause les orientations générales du PADD dans le PLU de la commune. Par la présente procédure de modification simplifiée n°2, il s'agit de réaliser des adaptations sur les emplacements réservés (suppression de l'ER n°17 et modification du tracé de l'ER n°4), ainsi que d'intégrer le nouveau RDDECI au sein du règlement. Ainsi, les points de la présente procédure ne remettent en aucun cas en cause les orientations des documents supérieurs et du PADD dans le PLU. Par ailleurs, l'actualisation des dispositions relatives au RDDECI permettra d'avoir une meilleure conformité avec les prescriptions en vigueur en matière de défense extérieure contre l'incendie.

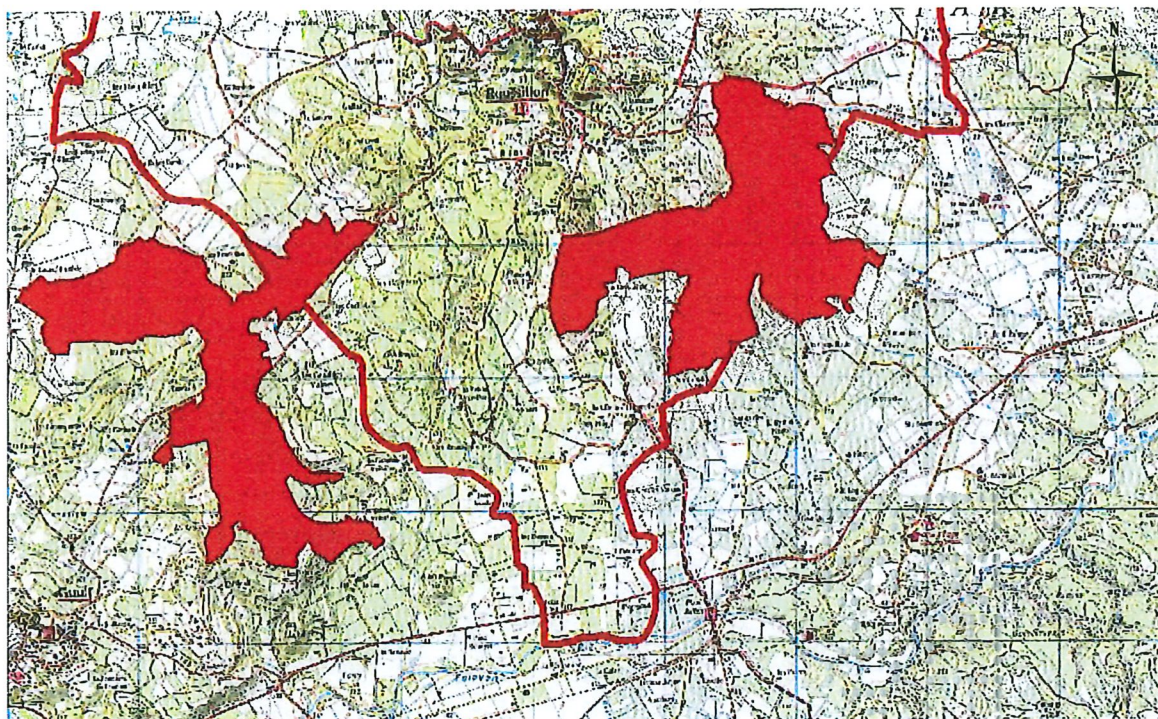
***Ainsi, la présente procédure de modification simplifiée n°2 prend en compte le contexte réglementaire et présente une compatibilité avec les documents supra-communaux.***

## 2. Natura 2000

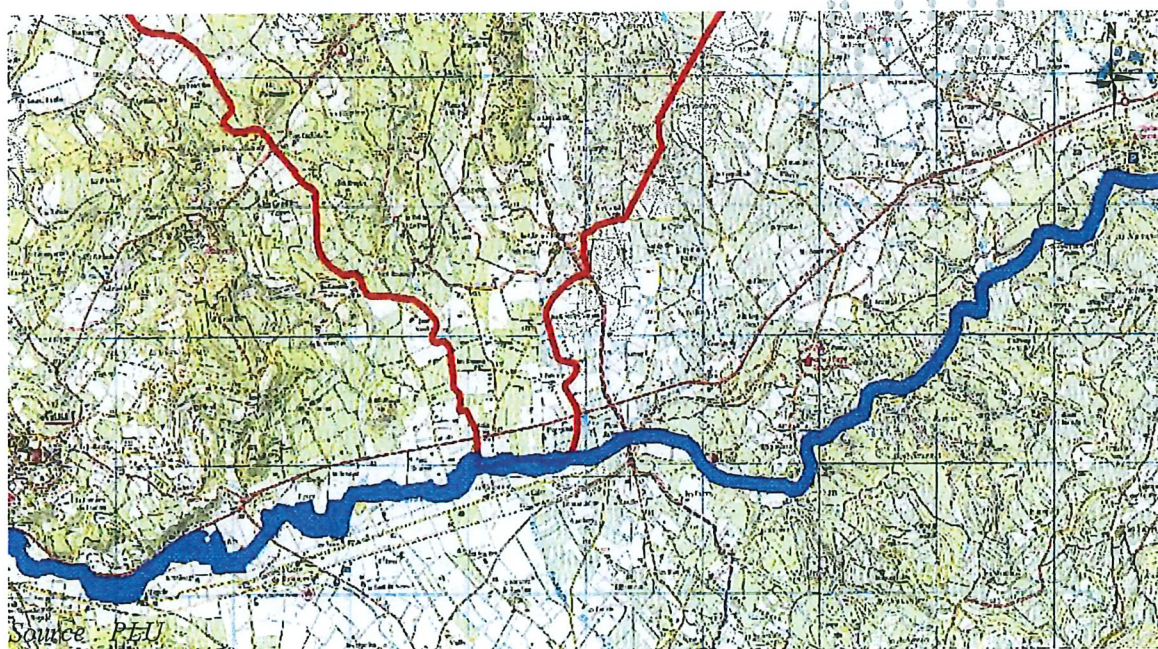
Le territoire communal de Roussillon est concerné par les deux sites Natura 2000 suivants :

1. Zone Spéciale de Conservation, « Ogres de Roussillon et de Gignac – Marnes de Perreal ».
2. Zone Spéciale de Conservation, « Le Calavon et l'Enchrême ».

### Carte de localisation de la ZSC des Ogres de Roussillon et de Gignac



### Carte de localisation de la ZSC Le Calavon et l'Enchrême



La présente procédure n'a aucune incidence sur les périmètres Natura 2000 et leurs fonctionnalités écologiques puisqu'il s'agit d'une manière générale d'actualisations réglementaires. Par ailleurs, les adaptations réalisées sur les périmètres des emplacements réservés concernent un espace situé au Sud-Est du village qui n'est pas concerné par les périmètres Natura 2000.

*Ainsi, la présente procédure de modification simplifiée n°2 n'a pas d'impact concernant les sites Natura 2000.*

### 3. Milieux naturels et biodiversité

La commune de Roussillon se situe dans un site naturel riche concerné par de multiples périmètres à statuts pour en assurer la protection :

- 2 sites Natura 2000 ;
- 2 ZNIEFF ;
- 2 sites inscrits ;
- 1 site classé ;
- 1 réserve de biosphère ;

**Les zones à enjeux majeurs** englobent les milieux naturels du Calavon et du site des Ocre. Il s'agit des milieux concernés par les sites Natura 2000 et certains secteurs identifiés par le Parc Naturel Régional du Luberon (valeur biologique majeure et les milieux naturels exceptionnels). Il s'agit d'habitats abritant la majeure partie de la biodiversité remarquable de la commune (espèces protégées en France et celles d'intérêt communautaire) et qui constituent des réservoirs de biodiversité et de continuité écologique majeure. Il s'agit également des espaces naturels les plus éloignés des secteurs urbanisés du village.

**Les zones à enjeux forts** concernent le secteur des Ocre, dont les périmètres de ZNIEFF, les principaux secteurs de protection de la réserve de biosphère du Luberon. Elles intègrent également les sites géologiques recensés sur le territoire, au travers de ZNIEFF. De plus, une partie est identifiée par le Parc Naturel Régional du Luberon en tant que secteur de valeur biologique majeure et en partie comme milieux naturels exceptionnels. Bien que concerné par les enjeux de protection du site des Ocre, une grande partie de ces milieux naturels sont en contact direct avec les zones bâties du village. Enfin, ces zones englobent les linéaires aquatiques, majoritairement affluent du Calavon, dont les ripisylves. Ces zones à enjeux constituent des zones à fortes potentialités et ayant un rôle de continuité écologique. Par ailleurs, au sein de ces linéaires aquatiques constitutifs de la trame bleue, le cours de l'Imerg représente un réservoir de biodiversité à préserver.

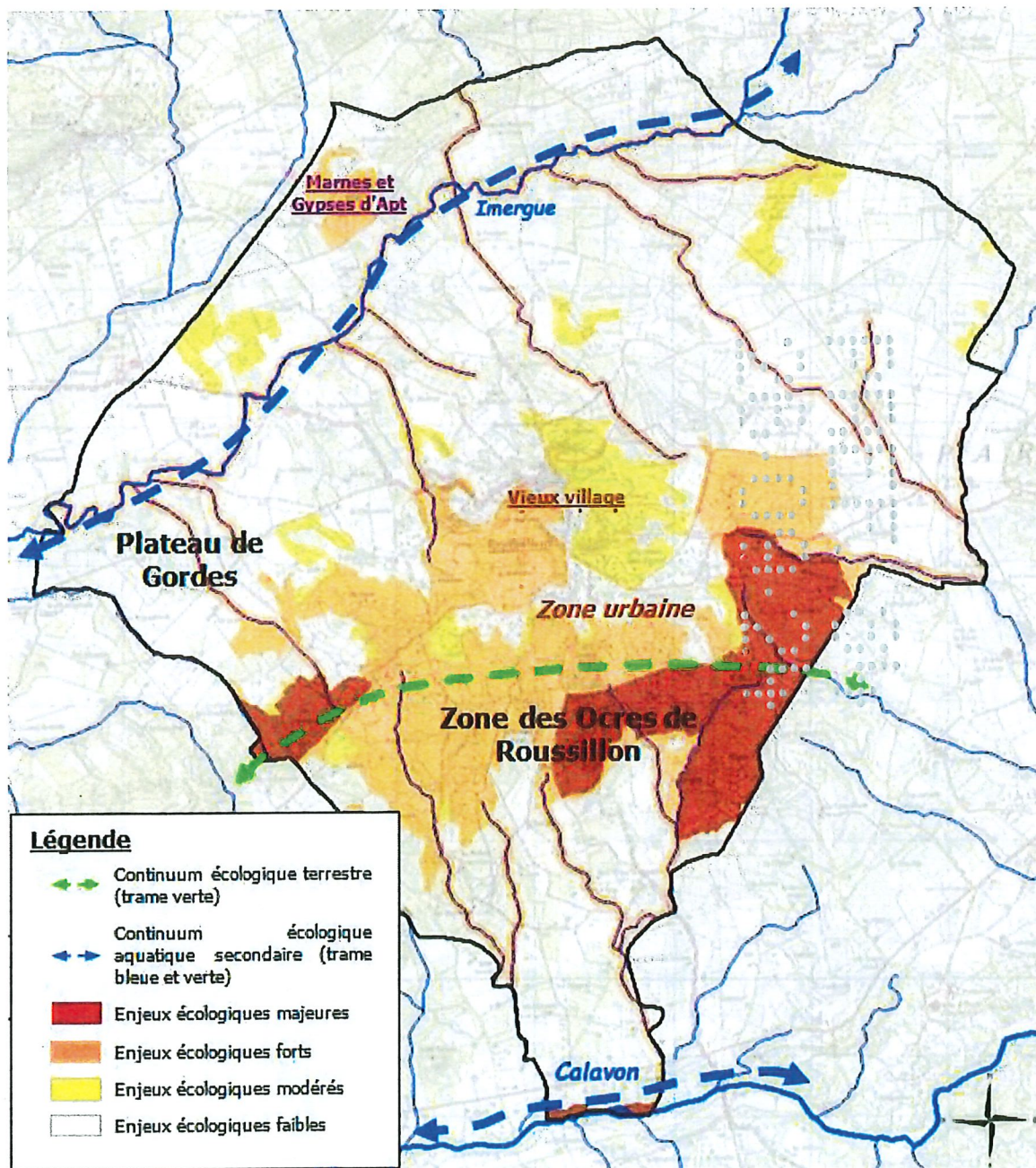
**Les zones à enjeux modérés** représentent principalement les autres milieux naturels répartis sur le territoire communal. Il s'agit de milieux naturels parfois imbriqués aux espaces de culture, en secteur de plaine et de plateau. Ces zones, impactées par l'humain, présentent des



potentialités écologiques de moindres importances mais peuvent assurer un rôle de continuité écologique.

La zone à enjeux faibles concerne le reste du territoire communal. Ce secteur intègre notamment la zone urbaine et périurbaine ainsi que les espaces artificialisés (hameaux et habitats groupés répartis au sein de la zone agricole de la commune), abritant en majorité des espèces animales et végétales communes qui ne présentent pas d'intérêt majeur en termes de biodiversité.

### Synthèse des enjeux écologiques à Roussillon



Source : PLU

La présente procédure n'a aucune incidence sur les milieux naturels et la biodiversité puisqu'il s'agit d'une manière générale d'actualisations règlementaires qui n'ont pas pour objet de permettre de nouveaux aménagements ou des constructions.

**Ainsi, la présente procédure de modification simplifiée n°2 n'a pas d'impact concernant les milieux naturels et la biodiversité.**

#### 4. Consommation d'espaces naturels, agricoles ou forestiers

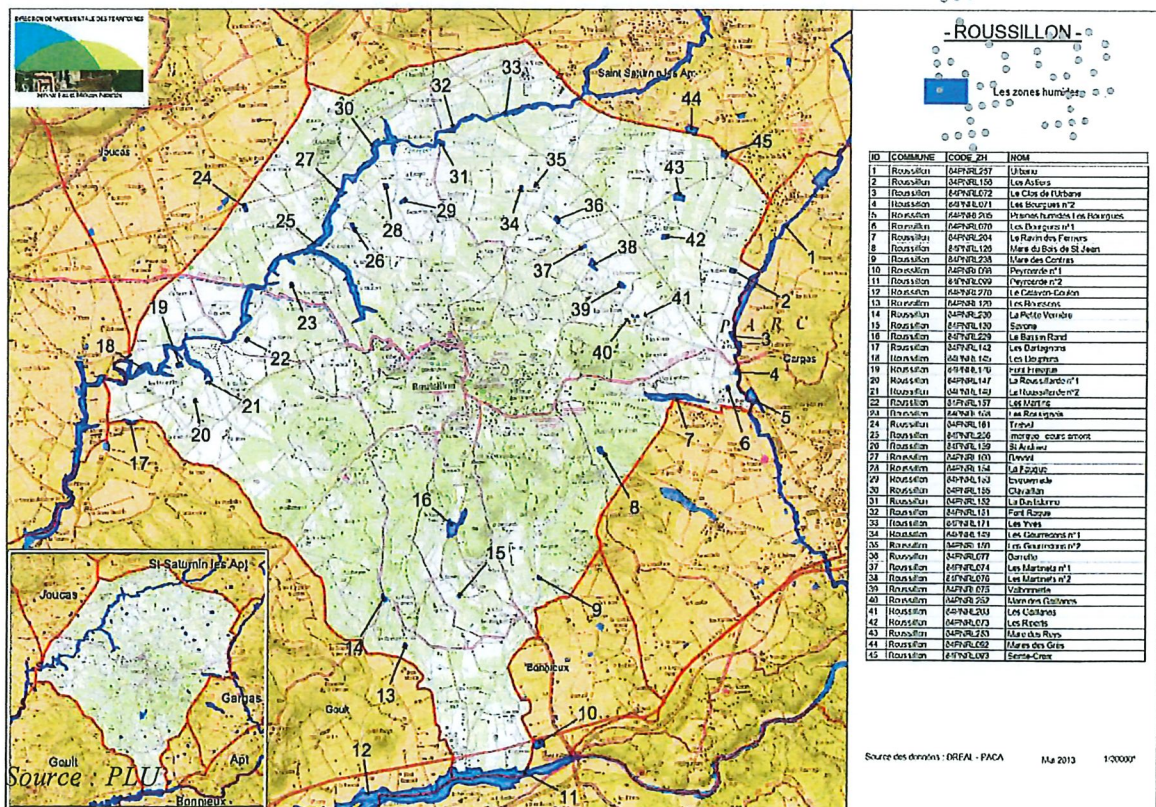
Par la présente procédure de modification simplifiée n°2, il s'agit de réaliser des adaptations sur les emplacements réservés (suppression de l'ER n°17 et modification du tracé de l'ER n°4), ainsi que d'intégrer le nouveau RDDECI au sein du règlement. En aucun cas la présente procédure a pour effet d'engendrer une consommation nouvelle d'espaces naturels, agricoles ou forestiers.

**Ainsi, la présente procédure de modification simplifiée n°2 n'a pour effet d'engendrer une consommation nouvelle d'espaces NAF.**

#### 5. Zones humides

D'après l'Atlas départemental des zones humides de Vaucluse, une quarantaine de zones humides sont identifiées sur la commune. On retrouve les lits des principaux cours d'eau mais également une multitude de mares.

#### Localisation des zones humides à Roussillon



La présente procédure n'a aucune incidence sur les zones humides puisqu'il s'agit d'une manière générale d'actualisations réglementaires qui n'ont pas pour objet de permettre de nouveaux aménagements ou des constructions. Par ailleurs, les adaptations réalisées sur les périmètres des emplacements réservés concernent un espace situé au Sud-Est du village qui n'est pas concerné par les zones humides.

***Ainsi, la présente procédure de modification simplifiée n°2 n'a aucune incidence sur les zones humides.***

#### 6. Eau potable

La commune de Roussillon est alimentée par le réseau dit « haut service » géré par le syndicat intercommunal des eaux de la région Durance Ventoux dont les principales ressources sont situées sur le territoire de la commune de Cavaillon (captages de Grenouillet et de la Grande Bastide) en interconnexion avec le captage dit « des Iscles » situé sur la commune de Cheval Blanc. Le captage de secours situé sur la commune de Saumane et captant les eaux de la Sorgues (en cours de mise en place) permettra de garantir la sécurisation de la ressource en cas de dysfonctionnement ou pollution des captages principaux.

Aucun périmètre de protection des captages pour eau potable publique n'est présent sur la commune (absence de servitude).

La présente procédure de modification simplifiée n°2 ne présente aucun lien avec la question de l'eau potable.

***Ainsi, la présente procédure de modification simplifiée n°2 n'a aucune incidence sur les besoins en eau potable.***

#### 7. Gestion des eaux pluviales

La présente procédure de modification simplifiée n°2 ne présente aucun lien avec la question de la gestion des eaux pluviales.

***Ainsi, la présente procédure de modification simplifiée n°2 n'a aucune incidence sur la gestion des eaux pluviales.***

#### 8. Assainissement

L'assainissement collectif est concentré autour du village et répond au besoin de 4 hameaux, sur les 14 présents sur le territoire. Ainsi, quatre systèmes d'assainissement collectif sont installés sur le territoire communal :

- le système d'assainissement du centre bourg ;
- le système d'assainissement du hameau des Ferriers ;
- le système d'assainissement implanté au hameau des Yves ;

- et le système d'assainissement du hameau des Huguets.

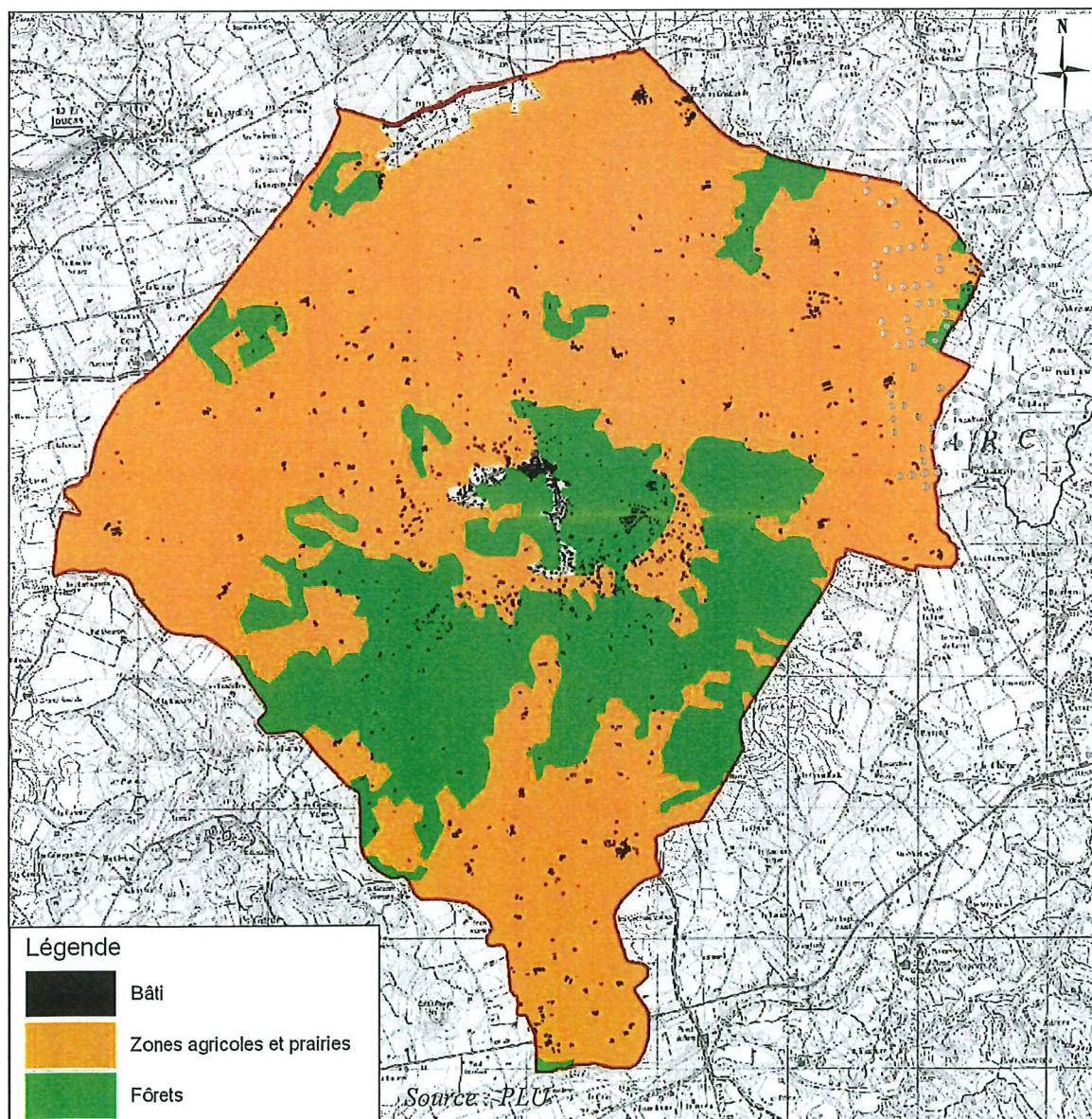
La station d'épuration du « Village » est la principale station d'épuration de la commune. Elle traite les effluents du village avec une capacité nominale théorique de 1110 équivalents habitants.

La présente procédure de modification simplifiée n°2 ne présente aucun lien avec la question de l'assainissement.

*Ainsi, la présente procédure de modification simplifiée n°2 n'a aucune incidence sur la gestion de l'assainissement.*

## 9. Paysage et patrimoine bâti

### L'occupation du sol à Roussillon



La commune de Roussillon est située au sein de l'unité paysagère du Pays du Calavon. Outre les ocres qui ont contribué à donner toutes ses lettres de noblesse au paysage de la commune de Roussillon, d'autres éléments apparaissent comme caractéristiques et centraux dans l'organisation du paysage de la commune et de l'entité plus vaste du Pays du Calavon.

Le paysage du territoire communal est façonné par son identité rurale avec la présence de grandes superficies agricoles et de zones de forêts. La trame urbaine est minoritaire sur la commune et se compose du village, d'extensions urbaines du noyau villageois, de hameaux et d'habitat diffus.

La présente procédure n'a aucune incidence sur le paysage et le patrimoine bâti puisqu'il s'agit d'une manière générale d'actualisations règlementaires qui n'ont pas pour objet de permettre de nouveaux aménagements ou des constructions.

*Ainsi, la présente procédure de modification simplifiée n°2 n'a aucune incidence sur le paysage et le patrimoine bâti.*

#### 10. Sols pollués et déchets

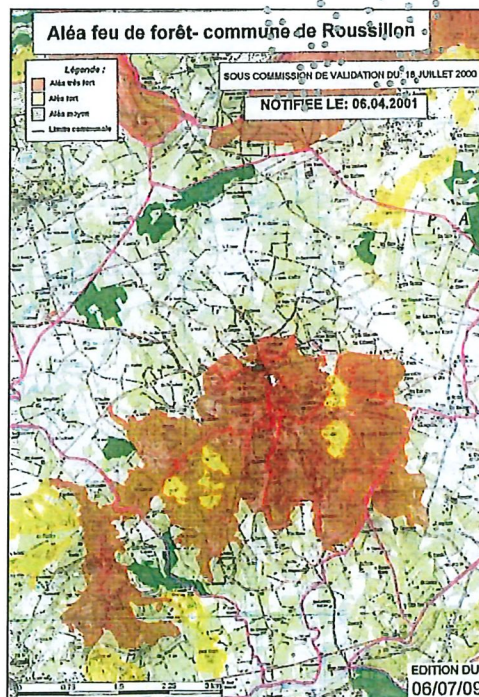
La présente procédure de modification simplifiée n°2 ne présente aucun lien avec la question des sols pollués et des déchets.

*Ainsi, la présente procédure de modification simplifiée n°2 n'a aucune incidence sur la gestion des sols pollués et des déchets.*

#### 11. Risques et nuisances

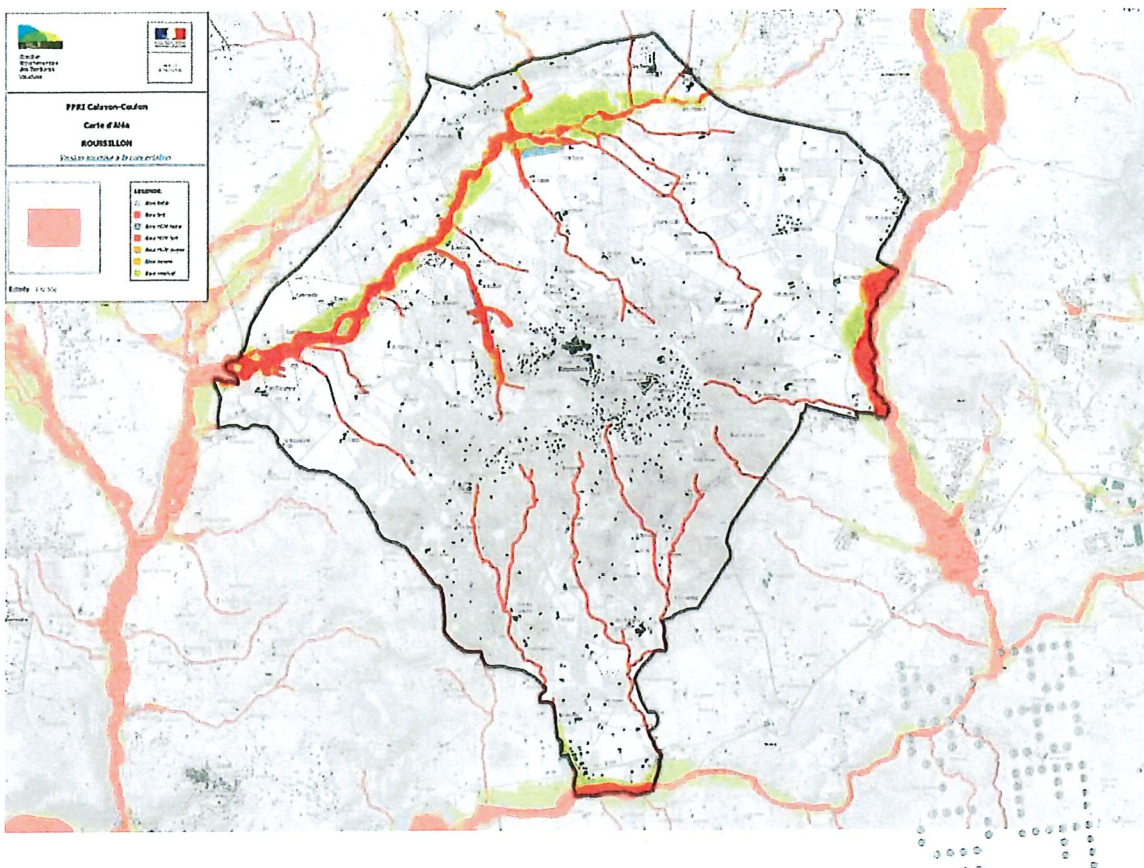
La commune de Roussillon est soumise à un risque inondation par le cours d'eau « le Coulon/Calavon », de type torrentiel. Le territoire communal est couvert par le Plan de Prévention du Risque Inondation du bassin versant Coulon/Calavon.

La commune est aussi concernée par le risque lié au feu de forêt qui touche principalement les zones boisées situées au centre du territoire communal. Elle est aussi impactée par le risque sismique à un niveau d'aléa modéré, le risque de mouvement de terrain et le risque lié au phénomène de retrait-gonflement des argiles.



Source : PLU

*Carte d'aléa du PPRi Calavon-Coulon à Roussillon*



Source : PLU

La présente procédure n'a pas pour objet de créer de nouvelle exposition humaine ou bâtie aux différents risques et aux nuisances. Au contraire, l'actualisation des dispositions relatives au RDDECI permettra de mieux appréhender les différents risques naturels qui impactent le territoire communal.

*Ainsi, la présente procédure de modification simplifiée n°2 n'a pas pour objet d'augmenter les enjeux en ce qui concerne les risques et nuisances. Au contraire, celle-ci permettra d'intégrer des dispositions actualisées concernant le RDDECI et donc de mieux appréhender les risques qui impactent le territoire communal.*

12. Air, énergie et climat

La présente procédure de modification simplifiée n°2 ne présente aucun lien avec les questions de l'air, de l'énergie et du climat.

*Ainsi, la présente procédure de modification simplifiée n°2 n'a aucune incidence en ce qui concerne l'air, l'énergie et le climat.*

*Comme cela est présenté dans l'ensemble de ces sous-parties, la modification simplifiée n°2 du PLU de Roussillon ne comporte pas d'incidence notable sur l'environnement d'une manière générale.*



**ANNEXE (MEMENTO DE LA DECI 2023)**



# MEMENTO de la

# DECI

## 2023

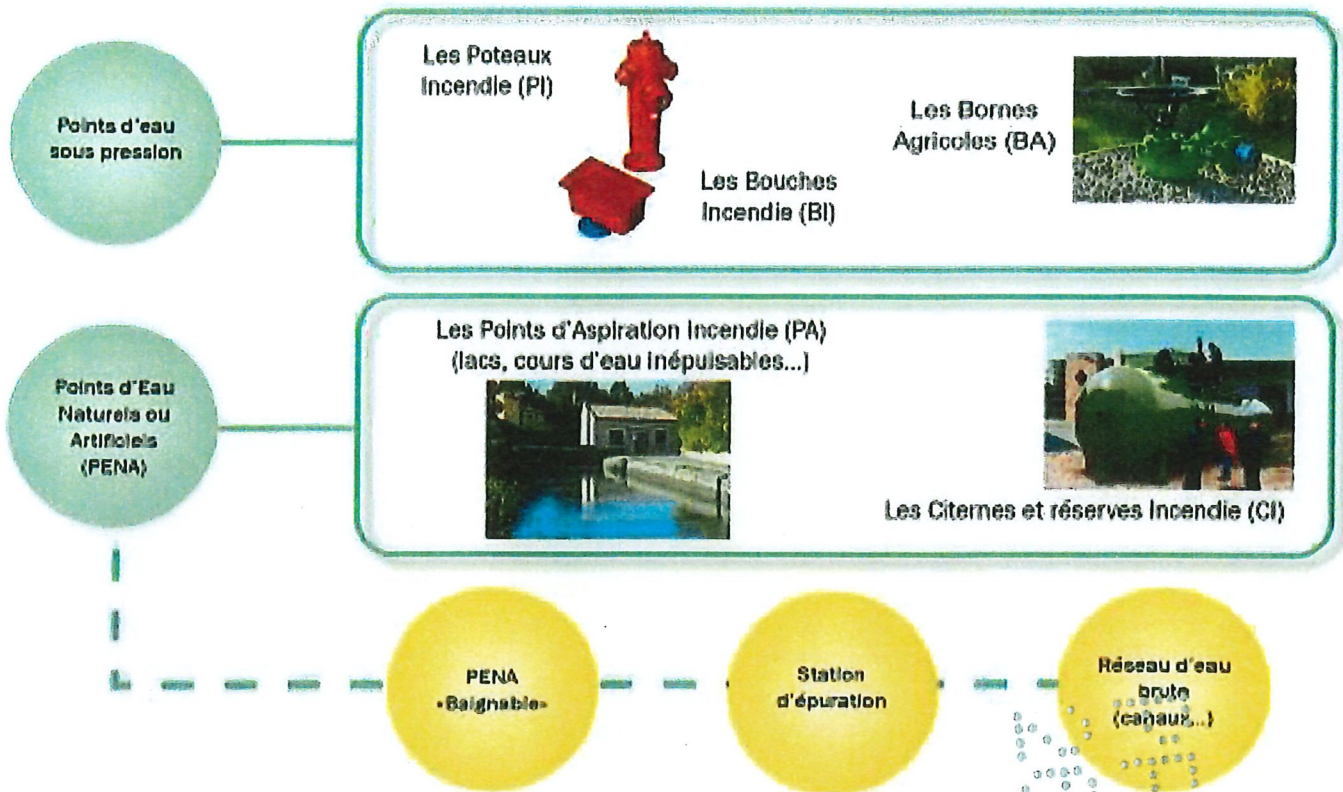


## PRINCIPALES ÉVOLUTIONS DU RDDECI :

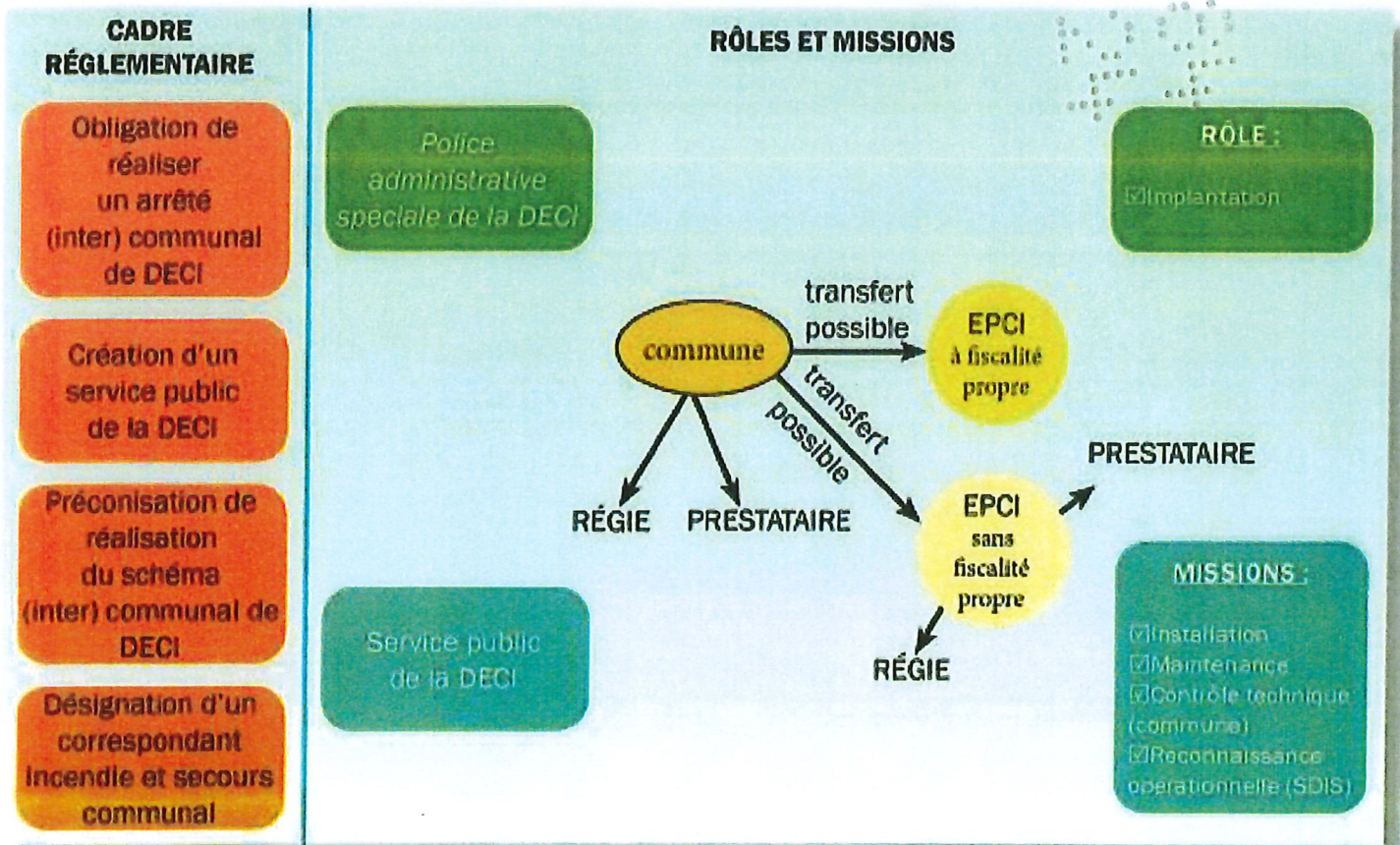
- Différenciation de la DECI suivant le profil «urbain» ou «rural» de la commune,
- Uniformisation des distances entre les différents Point d'Eau Incendie (PEI),
- Intégration possible d'un PEI sur un réseau d'eau brute (canaux...),
- Intégration possible d'un PEI sur une Station de Traitement des Eaux Usées (STEU),
- Prise en compte possible des citernes DFCEI existantes correspondant aux caractéristiques des PENA,
- Prise en compte, à titre exceptionnel et sous conditions, des PENA dit «baignables» au titre de la DECI.



# DIFFÉRENTS PEI



# POLICE ET SERVICE PUBLIC



# CADRE JURIDIQUE DE LA DECI



La DECI est essentiellement définie dans le CGCT (articles L.2213-32, L.2225-1 à 4, L.5211-9-2 et R.2225-1 à 10).

À partir des grands principes édictés dans le Référentiel National :

- ▶ **Le Règlement Départemental de Défense Extérieure Contre l'Incendie** précise les compétences des différents intervenants (maire, président d'EPCI, sociétés fermières, régies, ...) au niveau départemental.
- ▶ **L'arrêté communal (ou intercommunal)** pris par le maire (ou le président d'EPCI) identifie les risques et les besoins en eau pour y faire face.
- ▶ **Le Schéma Communal (ou Intercommunal) de Défense Extérieure Contre l'Incendie (SCDECI ou SICDECI)** est établi afin de travailler sur une approche de programmation permettant d'optimiser les ressources et de définir précisément les besoins.
- ▶ **Le correspondant incendie et secours** doit obligatoirement être désigné par le maire (décret du n°2022-1091 du 29 juillet) parmi les adjoints ou les conseillers municipaux. Il est le véritable interlocuteur du SDIS notamment sur les notions de Défense Extérieure Contre l'Incendie.

## DECI DIFFÉRENCIÉE

Dans le cas où mon projet génère un risque :



application d'un profil de DECI différencié « RURAL » ou « URBAIN »

